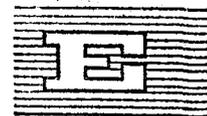


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1363
2 février 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport de l'Expert désigné pour étudier la question du sort
des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,
conformément à la résolution 11 (XXXV) de la
Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 13	1
<u>Chapitre</u>		
I. RENSEIGNEMENTS RECENTS SUR LES PERSONNES DISPARUES AU CHILI	14 - 65	6
A. Renseignements concernant les personnes disparues en 1973	20 - 37	7
1. Cas de disparitions mentionnés dans le rapport à l'Assemblée	21 - 28	8
a) Cas individuels	21	8
i) Jorge Klein Pipper	21	8
ii) Fernando de la Cruz Olivares Mori ...	21	8
iii) Bautista van Schouwen Vasey	21	8
b) Cas collectifs	22 - 28	8
i) Disparitions et découverte de cadavres à Cuesta Barriga	23	8
ii) Lonquén : personnes disparues des familles Maureira, Astudillo et Hernández	24 - 25	9
iii) Disparitions à Osorno et dans les villes avoisinantes	26	10
iv) Disparition de 20 personnes à Laja et découverte de corps inhumés dans le cimetière de Yumbel	27 - 28	11
2. Cas de disparition non mentionnés dans le rapport à l'Assemblée générale	29 - 37	11
a) Personnes disparues à Paine et découverte de nombreuses tombes non identifiées au cimetière de Santiago	30 - 33	11
b) Personnes disparues de Mulchén et découverte de tombes clandestines	34 - 35	13
c) Enquête du magistrat-enquêteur spécial de Temuco	36	13
d) Arrestations et exécutions à Osorno : déclaration de Mme Blanca Ester Valderas Garrido	37	14
B. Personnes portées disparues pendant la période 1974-1977	38 - 65	15
1. Cas relatifs à 1974	40 - 42	16
a) Les "119" personnes disparues	41	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
i) Bárbara Uribe Tambley - Edwin van Jurick Altamirano	41	16
ii) Martín Elgueta Pinto, Juan Chacón Olivares et María Inés Alvarado Borgel	41	16
b) Autres affaires relatives à 1974	42	16
i) David SilbermanGurovich	42	16
ii) Guillermo Roberto Beausire Alonso ..	42	17
2. Nouveaux renseignements portant sur l'année 1974	43 - 48	17
a) Arrestation et disparition d'Alvaro Modesto Vallejos Villagran	44 - 46	17
b) Arrestation et disparition de Carlos Alberto Carrasco Matus	47 - 48	20
3. Cas relatifs à 1975	49 - 52	21
a) Huit personnes arrêtées à Valparaiso en janvier 1975	50	21
b) Carlos Enrique Lorca Tobar et Modesta Carolina Wiff Sepulveda	51	22
c) Luis Hernán Trejo Saavedra, Alejandro Juan Avalos Davidson et José Ramón Ascencio Subiabre	52	22
4. Cas relatifs à 1976	53 - 58	22
a) Arrestation de cinq personnes au 1587 de la rue Conferencia	54	22
b) Carlos Humberto Contreras Maluje	55	22
c) Victor Manuel Díaz López	56	23
d) Marta Lidia Ugarte Román	57	23
e) Cas de treize personnes disparues en novembre-décembre 1976	58	23
5. Nouveaux renseignements intéressant l'année 1976	59 - 64	23
a) Découverte d'un certain nombre de corps mutilés et dans un état de décomposition avancée en 1976	60 - 63	24
b) Cas de Carmelo Soria Espinoza	64	25
6. Cas survenus en 1977	65	25
a) Vicente Israel García Ramírez	65	26
b) Jorge Andrés Troncoso Aguirre	65	26

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. FEMMES DISPARUES ALORS QU'ELLES ETAIENT ENCEINTES ET ENFANTS NES EN DETENTION	66 - 67	27
A. María Cecilia Labrín Sazo	66	27
B. Gloria Ester Lagos Nilsson	66	28
C. Cecilia Miguelina Bojanic Abad	66	28
D. Jacqueline Paulette Drouilly Yurich	66	29
E. Michelle Peña Herreros	66	29
F. Nalvia Rosa Mena Alvarado	66	30
G. Reinalda del Carmen Pereira Plaza	66	30
III. ROLE DES PARTICULIERS, DES ORGANISATIONS PRIVEES, DE LA PRESSE, DU GOUVERNEMENT ET DU POUVOIR JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DES PERSONNES DISPARUES AU CHILI	68 - 86	32
A. Rôle des particuliers et des organisations privées	68	32
B. Rôle de la presse	69	32
C. Rôle du gouvernement	70 - 83	32
La DINA et les personnes disparues	72 - 83	33
D. Rôle du pouvoir judiciaire	84 - 86	39
IV. LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT CHILIEN EN DROIT INTERNATIONAL	87 - 89	42
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	90 - 96	44
A. Conclusions	90 - 93	44
B. Recommandations	94 - 96	45

INTRODUCTION

1. Le présent rapport constitue une mise à jour des renseignements contenus dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili 1/, qui a été communiqué à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Les deux rapports doivent être lus en même temps.
2. Le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale contenait des renseignements sur les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme à la suite desquelles M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi ont été nommés comme experts agissant à titre personnel pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili. Dans sa résolution 11 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a prié les experts de faire rapport à la Commission à sa trente-sixième session et, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili 2/, de faire aussi rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session. Le rapport à l'Assemblée générale faisait aussi état de la démission de M. Waleed M. Sadi de ses fonctions d'expert et de la décision de M. Felix Ermacora de poursuivre l'étude dont il avait été chargé par la Commission 3/. L'Expert a pris cette décision en consultation étroite avec le Président de la Commission des droits de l'homme et, sur la demande du Président de la Commission, la Division des droits de l'homme a informé les représentants de la Commission de la démission de M. Sadi et de la décision de M. Ermacora de poursuivre l'étude.
3. A sa trente-quatrième session, au titre de l'examen du rapport de l'Expert sur la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, l'Assemblée générale était saisie d'un document intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili" 4/, communiqué par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies. A sa 69ème séance, le 5 décembre 1979, la Troisième Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme au Chili", qu'elle a recommandé à l'Assemblée générale, pour adoption. A sa 106ème séance, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par la Commission en tant que résolution 34/179, par 96 voix contre 6, avec 33 abstentions, le vote étant enregistré.
4. A propos de la question du sort des personnes portées disparues au Chili, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/179, s'est déclarée profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et elle a exprimé l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes serait menée à bien sans entraves. L'Assemblée a aussi noté avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'avaient pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques. Elle s'est en outre déclarée profondément préoccupée parce que, même si on n'avait pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979, le fait qu'on n'avait toujours

1/ A/34/583/Add.1.

2/ Nommé en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

3/ A/34/583/Add.1, par. 1 à 3.

4/ A/C.3/34/12.

pas retrouvé trace de nombreuses personnes portées disparues entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoignait d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Elle a instamment prié le Gouvernement chilien d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats de ces recherches, d'engager des poursuites contre les responsables de disparition, et de punir les coupables.

5. Dans sa résolution 34/179, l'Assemblée s'est aussi déclarée à nouveau indignée par les violations des droits de l'homme qui continuaient d'avoir lieu au Chili et elle a conclu qu'elle devait continuer à faire preuve de vigilance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, à sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues. Elle a en outre invité la Commission des droits de l'homme à continuer de suivre de près la situation au Chili et notamment, à cette fin, à examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport établi par l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues. L'Assemblée a en outre prié le Gouvernement chilien de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues.

6. S'agissant de la question des personnes portées manquantes en général, l'Assemblée, dans sa résolution 34/179, a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A cet égard, il y a lieu aussi de signaler la résolution 34/178 intitulée "Le droit d'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de recours visant le même effet", que l'Assemblée générale a adoptée le 17 décembre 1979. Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé sa conviction que la possibilité d'invoquer l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet revêtait une importance fondamentale, notamment pour la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort; l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique.

7. Dans le document susmentionné intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili" 5/, communiqué par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement chilien s'est à nouveau élevé contre les décisions prises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme d'établir des procédures de caractère spécial pour étudier la question des droits de l'homme au Chili 6/. Les aspects juridiques de la position du Gouvernement chilien à l'égard de la compétence de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour définir les procédures que ces organes jugent appropriées pour examiner la situation

5/ A/C.3/34/12.

6/ Ibid., section II, par. 1 à 8.

en ce qui concerne la violation des droits de l'homme ont été examinés par l'Expert dans son rapport à l'Assemblée générale 7/ et par le Rapporteur spécial dans son rapport - également à l'Assemblée générale - sur la situation des droits de l'homme au Chili 8/. A propos des objections que le Gouvernement chilien a à nouveau formulées, l'Expert tient à se référer à l'analyse présentée dans les rapports susmentionnés à l'Assemblée générale 9/.

8. Dans ses observations, le Gouvernement chilien s'est élevé contre le fait que l'étude sur les personnes portées manquantes au Chili avait été conduite par un seul expert. Le Gouvernement a fait valoir que, deux experts ayant été chargés, conformément à la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, d'étudier le sort des personnes portées manquantes au Chili, le rapport à l'Assemblée générale aurait dû nécessairement être endossé par les deux experts, indépendamment du fait qu'ils aient agi de concert ou non. Le fait qu'un seul expert ait conduit l'étude et signé le rapport constituait, de l'avis du Gouvernement, une violation manifeste de la résolution de la Commission 10/. A cet égard, il y a lieu de faire observer que rien, ni dans la résolution 11 (XXXV) de la Commission, ni dans les comptes rendus analytiques des travaux de la Commission qui ont abouti à l'adoption de cette résolution 11/, ni enfin dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social 12/, ne donne à penser que la Commission avait l'intention de créer un groupe de deux experts. Au contraire, la Commission avait prévu de nommer deux personnes "comme experts agissant à titre personnel" et, même si ces experts étaient censés agir de concert comme ils l'entendaient conformément à la résolution de la Commission, la compétence de l'un d'eux ne dépend pas nécessairement de celle de l'autre. En outre, la Commission des droits de l'homme ne pouvait pas avoir envisagé que la démission d'un expert puisse compromettre l'étude. D'ailleurs, il y a lieu de relever que, dans sa lettre de démission, M. Sadi a déclaré qu'il prenait cette décision "afin de ne pas nuire au travail des experts" 13/. Enfin, comme on l'a vu plus haut, la décision de poursuivre l'étude après la démission de M. Sadi a été prise en consultation étroite avec le Président de la Commission des droits de l'homme et les membres de la Commission en ont été informés. Il n'y a donc aucune base juridique qui permettrait de conclure qu'après la démission de M. Sadi, le fait qu'un seul expert ait signé le rapport à l'Assemblée générale constitue une violation de la résolution 11 (XXXV) de la Commission.

9. S'agissant, quant au fond, de la question du sort des personnes portées manquantes au Chili, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit dans ses observations au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili :

"Les cas de personnes portées disparues ont tous été confiés à des tribunaux de justice que la loi habilite seuls à instruire ces affaires. Les juges, qui sont des magistrats de la hiérarchie supérieure, ont pour instruction expresse de la Cour suprême de mener à terme les enquêtes concernant chacun de ces cas.

7/ A/34/583/Add.1, par. 6 et 7.

8/ A/34/583, par. 1 à 13.

9/ A/34/583, par. 1 à 13, et A/34/583/Add.1, par. 6 et 7.

10/ A/C.3/34/12, section II, par. 6.

11/ E/CN.4/SR.1506 et 1508.

12/ E/1979/36.

13/ A/34/583/Add.1, par. 3.

Pour sa part, le pouvoir exécutif collabore sans réserve à l'action des tribunaux, et respecte ensuite leurs décisions. Grâce à ces mesures, ces cas sont peu à peu éclaircis. La presse nationale publie des informations détaillées sur le déroulement de ces procès." 14/

Le présent rapport contient des informations concernant cette déclaration.

10. En vue de l'établissement du présent rapport, une lettre a été adressée le 10 janvier 1980 au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour informer le Gouvernement chilien que l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées disparues au Chili était disposé à rencontrer les représentants du Gouvernement chilien, au cas où celui-ci souhaiterait donner des renseignements ou avoir un échange de vues sur le mandat de l'Expert. Dans une réponse datée du 15 janvier 1980, le Représentant permanent du Chili a réitéré la position du Gouvernement chilien, lequel n'accepterait aucune action ou procédure de caractère spécial et réaffirmait le maintien de son idée de coopérer à des procédures de caractère universel et général, mais seulement dès lors qu'il serait mis un terme aux procédures d'exception.

11. Le présent rapport est fondé sur les informations que l'Expert a réunies ou qui lui ont été fournies et sur des dépositions faites en janvier 1980. L'Expert a reçu des renseignements de deux sources qui l'ont beaucoup aidé à comprendre, pendant la période étudiée, les arrestations et les détentions opérées au Chili pour des motifs politiques ou des raisons de sécurité nationale, ainsi que le traitement des détenus et, enfin, le sort des personnes portées manquantes. L'une de ces sources était une personne qui aurait des liens étroits avec le pouvoir exécutif du Gouvernement chilien depuis quelques années. L'Expert a pu comparer les renseignements qui lui ont été ainsi fournis à ceux qu'il avait lui-même obtenus au cours de sa visite dans le pays en juillet 1978, en qualité de membre du Groupe spécial de travail chargé d'étudier la situation au Chili, ainsi qu'à des informations émanant d'autres sources. Il a pu notamment vérifier l'exactitude de renseignements auxquels seule une personne dans la position que l'intéressé disait occuper pouvait avoir accès. L'Expert est convaincu que cette personne dispose de renseignements exacts sur les personnes portées manquantes au Chili, et notamment sur le lieu où se trouvent les restes de personnes disparues. Par souci de sécurité pour cette personne, certains éléments et détails de son identité qui pourraient permettre de la reconnaître ont été tenus secrets 15/.

12. Une autre source d'informations particulièrement importantes a été la déposition faite lors d'une audience publique de la troisième chambre civile du tribunal d'Etat de Bonn (République fédérale d'Allemagne) le 30 octobre 1979 à l'occasion du procès Colonia Dignidad contre Amnesty International. A cette audience, M. Samuel Enrique Fuenzalida Devia a déclaré qu'en 1973, alors qu'il était sous les drapeaux, (d'avril 1973 à mars 1975), il a été transféré, après le mois de septembre 1973, à la DINA où il a servi jusqu'en 1975. La déposition de M. Fuenzalida concerne essentiellement Colonia Dignidad 16/, où il aurait lui-même conduit une personne

14/ A/C.3/34/12, section I, par. 4.

15/ Voir section V, conclusions et recommandations, par. 96.

16/ Colonia Dignidad a été décrite dans le rapport du Groupe de travail spécial sur le Chili à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session (E/CN.4/1188, par. 129), comme étant une grande exploitation agricole et d'élevage près du bourg de Parral dans la province de Linares, dont les champs s'étendent dans les Andes jusqu'à la frontière argentine.

du nom de "Loro Matías". Loro Matías a été identifié comme étant Alvaro Modesto Valléjos Villagran, dont le nom figure sur la liste des personnes portées disparues (voir plus loin, par. 44 à 46). A la suite de cette déposition, le Gouvernement chilien a déclaré qu'une vérification faite par le CNI (Centre national de renseignements) des dossiers de l'ex-DINA qu'il avait en sa possession avait permis "d'établir que Samuel Enrique Fuenzalida Devia n'avait pas appartenu à la DINA". D'après un certificat officiel, Fuenzalida a accompli son service militaire d'avril 1973 à mars 1975. A cet égard, l'Expert signale qu'il y avait deux catégories d'agents à la DINA, ceux qui venaient des services de la défense nationale (infanterie, marine, aviation, Carabineros) et ceux qui n'appartenaient pas à ces services mais étaient recrutés directement par la DINA 17/. Le Groupe de travail spécial sur le Chili a rapporté que les agents de la DINA étaient, pour la plupart, des membres actifs des différents services des forces armées ou des Carabineros 18/. De l'avis de l'Expert, la lecture attentive des informations fournies par le gouvernement ne permet pas d'exclure la possibilité que M. Fuenzalida, sans avoir été directement recruté par la DINA, ait été en fait mis à la disposition de celle-ci par l'armée chilienne. L'Expert relève aussi que le Directeur de la DINA et le Ministre de l'intérieur ont déclaré que l'identité des agents des services secrets devait être gardée secrète 19/.

13. A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme est aussi saisie d'un document contenant les dossiers de personnes disparues au Chili (E/CN.4/1381). Ces dossiers, qui ont été établis par l'Expert à partir de sources d'informations très nombreuses, fournissent des renseignements plus détaillés que le présent rapport ou que celui que l'Expert a présenté à l'Assemblée générale. Quand, dans le présent rapport, il est question d'une personne disparue dont le cas est traité dans ce document, le lecteur est renvoyé au dossier pertinent.

17/ Décret-loi No 521 du 18 juin 1974, article 3, voir A/10285, annexe XVI.

18/ A/31/253, par. 345.

19/ A/34/583/Add.1, par. 148. A signaler peut-être aussi les certificats fournis par le Gouvernement chilien, qui se sont révélés ultérieurement inexacts. Voir A/34/583/Add.1, par. 63, 70, 152, 125 à 127, et A/33/331, par. 399 et annexe XLV.

I. RENSEIGNEMENTS RECENTS SUR LES PERSONNES DISPARUES
AU CHILI

Introduction

14. Les renseignements concernant les personnes disparues au Chili qui sont parvenus depuis que le rapport établi par l'Expert a été présenté à l'Assemblée générale portent principalement sur la découverte de nouvelles tombes de personnes disparues en 1973 et sur les actes commis par les carabiniers, les forces militaires et la DINA ayant entraîné la disparition de détenus en 1973 et par la suite. Ces nouveaux renseignements concernent également des décisions par lesquelles des juges civils chargés d'enquêtes sur le sort des personnes disparues ont statué qu'ils n'avaient pas compétence pour poursuivre leur enquête parce que des militaires se trouvaient impliqués, à la suite de quoi les affaires ont été renvoyées devant les tribunaux militaires. Quant aux renseignements présentés dans le rapport à l'Assemblée générale générale 1/, ils demeurent valables, sous réserve des modifications ou précisions complémentaires apportées par le présent rapport.

15. Les chapitres I et II du rapport à l'Assemblée générale témoignaient de l'attention croissante portée par les organisations internationales, et notamment par l'ancien Groupe de travail spécial sur le Chili, au problème des personnes disparues en général et à celui des personnes disparues au Chili en particulier. A sa deux cent onzième session, en novembre 1979, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, agissant en vertu d'une recommandation du Comité de la liberté syndicale, a poursuivi son examen de la question de l'emprisonnement et de la disparition de dirigeants syndicalistes ou de membres de syndicats en demandant au Gouvernement chilien de continuer à lui fournir des renseignements sur le résultat de la procédure en cours, et d'une manière générale, sur les personnes figurant sur la liste établie par le Comité dans son 177ème rapport 2/. Les personnes dont le nom figure sur cette liste sont également mentionnées dans les listes de personnes disparues établies par diverses organisations, y compris le Groupe de travail spécial sur le Chili 3/, sur la base desquelles les rapports de l'Expert ont été rédigés.

16. En juin 1979, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé (recommandation No 868) que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe invite les gouvernements des Etats membres à appuyer la création d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur le sort des personnalités politiques disparues au Chili, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et d'insister dans les termes les plus énergiques auprès des autorités chiliennes pour obtenir notamment des renseignements sur le sort des personnes disparues. L'Assemblée a également adopté une ordonnance (No 381) donnant pour instruction au Président de l'Assemblée d'informer le Gouvernement chilien de la profonde inquiétude de celle-ci sur le sort des prisonniers politiques et en particulier de ceux qui ont disparu, en insistant sur le droit qu'ont leurs familles d'être informées du sort de ceux de leurs membres qui ont disparu après avoir été arrêtés ou mis en détention par les forces de sécurité 4/.

1/ A/34/583/Add.1.

2/ OIT, document GB.211/12/10, par. 432, recommandations approuvées par le Conseil d'administration à sa 211ème session, novembre 1979.

3/ A/32/227, annexe LV.

4/ Voir document du Conseil de l'Europe, AS/PER(31)PV.1 daté du 24 août 1979.

17. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (La Paz, Bolivie, octobre 1979), s'est occupée des disparitions de personnes dans les pays de la région et a recommandé d'élucider sans délai la situation des personnes disparues 5/. Dans le cas du Chili, la Commission interaméricaine a recommandé que le Gouvernement adopte des mesures nécessaires pour faire rapidement et définitivement la lumière sur la situation des détenus disparus 6/. L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, dans les résolutions adoptées à sa neuvième session, a déclaré que ces disparitions constituaient un affront à la conscience des pays de l'hémisphère, allant absolument à l'encontre de leurs valeurs traditionnelles communes et des déclarations et accords signés par les Etats américains; elle a appuyé la recommandation de la Commission tendant à ce que la lumière soit faite sans tarder sur la situation des personnes qui avaient disparu dans les circonstances décrites dans le rapport annuel 7/. L'Assemblée générale de l'OEA a exhorté également les Etats dans lesquels des personnes ont disparu à s'abstenir d'édicter et d'appliquer des lois qui puissent faire obstacle aux enquêtes sur ces disparitions 8/.

18. En ce qui concerne le Chili, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, à sa neuvième session, a adopté une résolution dans laquelle elle a décidé de demander instamment au Gouvernement chilien d'intensifier l'adoption et la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour préserver et assurer efficacement le plein respect des droits de l'homme au Chili, notamment en faisant la lumière sur la situation des détenus et des personnes disparues, en permettant le retour des exilés dans leur patrie, en abolissant l'état d'urgence et en rétablissant promptement le droit de vote 9/.

19. Le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale faisait clairement ressortir le double aspect du problème des personnes disparues au Chili 10/. Ce problème concerne, d'une part, le respect des droits de l'homme des personnes disparues et, d'autre part, le principe humanitaire qui exige que les parents des personnes disparues soient informés du lieu où elles se trouvent et de leur sort. De ce dernier point de vue, il est facile de se rendre compte qu'il s'agit d'un problème touchant au-delà des personnes disparues elles-mêmes, les milliers de leurs proches qui sont affectés directement et de façon permanente par ces disparitions.

A. Renseignements concernant les personnes disparues en 1973

20. Le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale contenait des renseignements sur le pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973, sur les arrestations massives qui

5/ OEA, document OEA/Ser.P AG/Doc.1101/79, section deux, partie II.

6/ Ibid., section 4.

7/ Résolution relative au "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme", reproduite dans le document OEA/Ser.L/V/II.48 doc.6, du 21 novembre 1979, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

8/ Résolution relative à la "Promotion des droits de l'homme", ibid.

9/ Résolution relative au "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme", supra.

10/ A/34/583/Add.1, par. 46 et 165 à 177.

ont suivi, sur l'exercice, par de nombreuses autorités et en particulier les autorités militaires et les carabinieri des pouvoirs extraordinaires d'urgence en matière d'arrestation que la Constitution confère exclusivement au Président, sur l'absence de procès-verbaux des arrestations et sur les détentions et les exécutions sommaires. Le rapport mentionnait en outre que 40 000 à 50 000 personnes auraient été arrêtées au cours de la période qui avait suivi le pronunciamiento et que le Vicariat de la solidarité avait signalé 247 cas solidement documentés de personnes ayant disparu 11/. Les renseignements reçus depuis que le rapport a été présenté à l'Assemblée indiquent que le nombre de personnes portées manquantes en 1973 est plus élevé car, comme on le verra plus loin, de nouvelles informations ont été reçues au sujet de personnes qui ont disparu en 1973 12/, mais dont la disparition n'avait pas été signalée auparavant.

1. Cas de disparitions mentionnés dans le rapport à l'Assemblée

a) Cas individuels

21. Le rapport à l'Assemblée faisait état d'un certain nombre de cas de disparitions individuelles survenues en 1973, cas considérés comme illustrant bien la situation pendant cette période, à savoir ceux des personnes suivantes :

- i) Jorge Klein Pipper 13/ : Arrêté le 11 septembre 1973 par des militaires et conduit à la caserne Tacna de l'armée de l'air. On n'a pas eu de nouveaux renseignements sur cette affaire.
- ii) Fernando de la Cruz Olivares Mori 14/ : Arrêté dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre 1973 par le lieutenant d'infanterie de marine Jorge Osses Novoa et conduit au Ministère de la défense. On n'a reçu aucun autre renseignement concernant l'enquête sur le sort de ce fonctionnaire de l'ONU.
- iii) Bautista van Schouwen Vasey 15/ : Ressortissant britannique, a été arrêté le 13 décembre 1973 par des individus en civil. Son arrestation a été mentionnée dans la presse et dans des rapports officiels. Aucun autre renseignement n'a été reçu concernant cette affaire.

b) Cas collectifs

22. Le rapport à l'Assemblée signalait les cas ci-après de disparitions collectives survenues en 1973 :

i) Disparitions et découverte de cadavres à Cuesta Barriga 16/

23. A la fin de 1978, deux corps ont été découverts à Cuesta Barriga et la presse a fait état de rumeurs selon lesquelles des exécutions auraient eu lieu dans la région en septembre 1973.

11/ A/34/583/Add.1, par. 47 à 55.

12/ Voir plus loin, par exemple : les personnes disparues à Paine en 1973 et la découverte de nombreuses tombes non identifiées au cimetière de Santiago; les personnes disparues de Mulchén et la découverte de tombes clandestines; les arrestations et les exécutions d'Osorno : Déclaration de Mme Blanca Ester Valderas Carrido.

13/ A/34/583/Add.1, par. 56, et E/CN.4/1381, dossier No 1.

14/ A/34/583/Add.1, par. 59, et E/CN.4/1381, dossier No 2.

15/ A/34/583/Add.1, par. 73 et 74 et E/CN.4/1381, dossier No 3.

16/ A/34/583/Add.1, par. 57 et 58.

Une enquête judiciaire a été ouverte et on a fait un rapprochement entre la disparition d'un certain nombre de personnes et ces événements. Une plainte pénale a été déposée contre les carabiniers à propos de l'une des personnes disparues : selon cette plainte, José Guillermo Barrera avait été emmené par des carabiniers en même temps que six autres personnes qui devaient être exécutées avec lui à Cuesta Barriga; feignant d'être mort après la fusillade, il avait pu s'échapper. Le 14 mars 1974, le lendemain du jour où il avait informé les autorités de ce qui s'était produit, il a été emmené de son domicile par des hommes identifiés comme étant des officiers du Corps des carabiniers et on ne l'avait plus revu depuis. Aucune autre information n'a été reçue ni sur l'affaire de Cuesta Barriga, ni sur la disparition de José Guillermo Barrera.

ii) Lonquén : personnes disparues des familles Maureira, Astudillo et Hernández 17/

24. Le 7 octobre 1973, 15 personnes ont été arrêtées par les carabiniers dans la ville de Laja et conduites au poste de carabiniers. Elles ont ensuite disparu et l'enquête judiciaire qui a été ouverte sur l'affaire, et qui n'a donné aucun résultat, a été suspendue en 1976. En décembre 1978, plusieurs corps ont été trouvés ensevelis dans une mine abandonnée près de la ville de Lonquén. Un magistrat-enquêteur spécial a été désigné et il a établi que les corps étaient ceux des 15 personnes arrêtées et que les carabiniers étaient responsables. L'affaire a donc été renvoyée devant les tribunaux militaires de Santiago, compétents pour juger les carabiniers, et huit carabiniers ont été inculpés et placés en état d'arrestation dans leurs unités. Cependant, en vertu du décret d'amnistie d'avril 1978, l'affaire a abouti à un non-lieu et les carabiniers ont été remis en liberté.

25. Les familles ont demandé que les corps leur soient remis afin de pouvoir leur donner une sépulture convenable et cette remise a été ordonnée par le tribunal militaire. L'annonce de cette nouvelle a mis fin à la grève de la faim entreprise par les parents des personnes disparues pour appuyer la demande de restitution des corps. Cependant, les corps n'ont pas été rendus aux familles et, à une exception près, ont été ensevelis dans une fosse commune au cimetière de Isla de Maipo sans que les familles en soient averties 18/. Les avocats des familles ont déposé plainte auprès du tribunal militaire de Santiago contre le procureur militaire au sujet de l'inhumation des corps, en demandant que les corps soient exhumés et rendus à leurs familles. D'après les informations reçues depuis la rédaction du rapport à l'Assemblée, le tribunal militaire a jugé, le 15 novembre 1979, que le procureur militaire avait désobéi à l'ordre du tribunal concernant l'inhumation et lui a infligé une sanction disciplinaire, un blâme écrit. Le tribunal, en revanche, a refusé d'ordonner l'exhumation des corps et leur restitution aux familles, déclarant qu'il était impossible d'identifier individuellement les restes ensevelis dans la fosse commune 19/. Le 23 novembre 1979, les avocats des familles ont déposé plainte au criminel contre le procureur militaire, l'accusant de prévarication, de falsification d'acte public, d'inhumation illégale et de désobéissance, et contre le Directeur de l'Institut médico-légal de Santiago, l'accusant d'inhumation illégale, de désobéissance, de traitement vexatoire et d'abus à l'égard de particuliers 20/. On a appris

17/ A/34/583/Add.1, paragraphes 60 à 72.

18/ A/34/583/Add.1, paragraphes 71 et 72.

19/ El Mercurio, 17 novembre 1979.

20/ El Mercurio, 30 novembre 1979, 2 décembre 1979, et Solidaridad No 82, p. 6.

le 6 décembre 1979 que le tribunal militaire de Santiago a décidé de demander aux parents des victimes le versement d'un dépôt de 300 000 pesos comme condition de la poursuite de l'enquête concernant la plainte déposée contre le procureur militaire 21/. Aucune autre information n'a été reçue concernant ces affaires.

iii) Disparitions à Osorno et dans les villes avoisinantes 22/ :

26. En 1979, une plainte pénale a été déposée concernant l'arrestation et la disparition de 11 personnes qui avaient été emmenées en détention par des carabiniers après le 11 septembre et en octobre 1973, à Osorno et dans la région. Des détails sur chaque affaire ont été fournis dans le rapport à l'Assemblée. Des informations récentes indiquent qu'un magistrat-enquêteur a été désigné spécialement pour enquêter sur ces affaires, que le nombre des disparus est passé à 13 et que le magistrat recueille des témoignages 23/. Cependant, on ne possède aucune information sur les résultats de l'enquête. Pour plus de détails sur les événements qui se sont déroulés dans la région d'Osorno en septembre 1973, voir plus loin les nouveaux renseignements relatifs aux arrestations et aux exécutions d'Osorno fondés sur le témoignage de Mme Blanca Ester Valderas Garrido.

iv) Disparition de 20 personnes à Laja et découverte de corps inhumés dans le cimetière de Yumbel 24/

27. Le rapport à l'Assemblée générale contenait des renseignements sur la plainte pénale pour enlèvement et meurtre déposée contre 13 carabiniers à propos de l'arrestation après le 11 septembre 1973, de 20 personnes qui ont été gardées au commissariat de police de Laja jusqu'au 18 septembre 1973, date à laquelle elles ont été transférées ailleurs, pour disparaître ensuite. Un magistrat-enquêteur spécial, désigné en 1979, a découvert au cours de son enquête que 18 corps avaient été secrètement inhumés dans le cimetière de Yumbel. Sur son ordre, les corps furent exhumés. Il ressort des renseignements reçus depuis la présentation du rapport à l'Assemblée que les personnes disparues avaient d'abord été ensevelies dans une tombe dans une propriété dénommée "San Juan", à environ 16 km de Laja, et qu'un mois plus tard les carabiniers ont exhumé les corps et les ont réensevelis dans le cimetière de Yumbel. Dans la tombe de San Juan, on a découvert un dix-neuvième corps, celui de Raúl Urra Parada 25/. Les restes inhumés dans le cimetière de Yumbel ont été identifiés par leurs familles et par les experts médicaux et une liste des personnes disparues figure dans le rapport à l'Assemblée 26/. Le magistrat-enquêteur spécial a autorisé la restitution de ces restes aux familles 27/. Le 28 novembre 1979, 18 des corps ont été inhumés par leurs parents au cimetière de Laja et le dix-neuvième a été enseveli dans le cimetière de Los Angeles 28/. Aux dernières nouvelles, le magistrat poursuit son enquête et il est probable qu'il se déclarera incompétent et renverra l'affaire aux tribunaux militaires parce que les responsables sont des militaires 29/.

21/ El Mercurio, 6 décembre 1979.

22/ A/34/583/Add.1, par. 75.

23/ El Mercurio, 15 décembre 1979.

24/ A/34/583/Add.1, par. 76 et 77.

25/ El Sur, 19 octobre 1979.

26/ A/34/503/Add.1, par. 76.

27/ El Mercurio, 27 novembre 1979.

28/ Hoy, 5-11 novembre 1979.

29/ Ibid.

28. Pour comprendre les événements de Laja, le témoignage d'une personne qui a été détenue au poste de police de Laja en même temps que les personnes disparues, mais qui a échappé à l'exécution, est utile. D'après le journal La Tercera du 7 octobre 1979, un commerçant, M. Alonso Hernandez, a déclaré :

"Ils m'ont arrêté le 14, dans mon magasin, en m'accusant de faire du marché noir, parce que j'avais un stock de farine. Un fonctionnaire de la police m'a adressé une série d'accusations fausses. J'ai eu beau dire, on ne m'écouta pas et je fus conduit au commissariat. Là ils me mirent dans l'une des deux cellules qui étaient pleines de monde. Dans celle où je me trouvais, il y avait 8 personnes, et dans l'autre 10, je crois."

Dans son récit, le commerçant déclare :

"Plusieurs fois, ils me firent parler et firent pression sur moi pour que je les renseigne sur d'autres personnes. Ils insistaient sur la question du marché noir. Pour finir, le 17, à l'aube, ils me séparèrent du reste des prisonniers et me firent monter dans un fourgon pour me conduire à Los Angeles. Le policier me présenta des excuses étant donné que je n'étais pour rien dans l'affaire. Je lui dis que j'étais démocrate-chrétien, mais non marxiste. Mais comme personne ne savait ce qui se passait exactement, ils décidèrent de me conduire à la prison. Là, le 18 au soir, un gendarme me dit : 'Eh bien, l'ami, vous l'avez échappé belle. Il vous a été épargné de mourir comme vos compagnons. Ils les ont tués ce matin quand ils les ont emmenés à Los Angeles'. Je tremblais de peur et j'ai cru que j'allais y passer aussi. J'ai pensé à Dieu et me voici. Mais je crois que les coupables méritent d'être châtiés."

2. Cas de disparition non mentionnés dans le rapport à l'Assemblée générale

29. Des informations sont parvenues sur les affaires ci-après, qui se sont produites en 1973 et ne sont pas traitées en détail dans le rapport à l'Assemblée générale..

a) Personnes disparues à Paine et découverte de nombreuses tombes non identifiées au cimetière de Santiago

30. A la suite d'une décision rendue par la Cour suprême le 21 mars 1979, un magistrat-enquêteur spécial a été désigné à la Cour d'appel de Rancagua pour enquêter sur deux affaires concernant des personnes qui auraient été arrêtées le 16 octobre 1973 à leur domicile par des militaires. Le rapport à l'Assemblée générale mentionnait certaines des difficultés rencontrées lors de l'enquête à cause du manque de coopération des autorités militaires 30/. Il semble qu'aucune enquête n'ait été ouverte sur 20 autres disparitions survenues à la même époque, et le pointage des noms des personnes ainsi disparues révèle qu'au moins huit d'entre elles ne figuraient pas sur les listes de personnes disparues établies précédemment par le Vicariat de la solidarité et le Comité international de la Croix-Rouge 31/. Dans la plupart de ces 20 cas, l'arrestation aurait été opérée par des militaires appartenant au régiment d'infanterie de San Bernardo 32/.

30/ A/34/583/Add.1, par. 39.

31/ Solidaridad, No 82, p. 5. Ces noms ont été comparés avec ceux de la liste récapitulative de personnes disparues établie par ordinateur, qui se trouve reproduite dans le rapport du Groupe de travail spécial sur le Chili présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (document A/32/227, annexe LV).

32/ Solidaridad, No 82, p. 5.

31. Le 13 novembre 1979, le Vicaire général de l'Eglise catholique de Santiago a adressé au magistrat-enquêteur spécial chargé de l'affaire des disparitions de Paine un rapport écrit sur l'inhumation clandestine d'environ 300 corps dans la parcelle No 29 du cimetière de Santiago. Ce rapport avait été établi d'après des informations fournies confidentiellement aux autorités ecclésiastiques par une personne qui disait avoir été témoin des inhumations. Selon le témoignage de cette personne,

"Les cadavres étaient transportés par camion, dans des cercueils non fermés qui contenaient chacun deux ou trois corps..., placés dans des positions différentes, les uns sur le ventre et d'autres sur le dos; ils présentaient des traces d'impact de balles... certains étaient mutilés (une extrémité manquant ou sans tête)... ils étaient enterrés dans des fosses à même la terre (à deux ou trois par fosse)... ils étaient dévêtus et, parfois, avaient leurs vêtements à côté d'eux." 33/

Environ 300 tombes ont été découvertes dans la parcelle 29, portant la mention "N.N.", ce qui veut dire nom inconnu, ou "N.M." avec un nom ou deux noms. Les tombes n'étaient pas entretenues, ce qui indique qu'elles n'étaient pas connues des familles. Selon le rapport de l'Eglise, la personne qui a fourni les renseignements a dit savoir que certains des corps étaient ceux de personnes de Paine qui, semblait-il, avaient été amenées de la colline de Chena par du personnel militaire appartenant au régiment d'infanterie de San Bernardo 34/.

32. Selon la revue Hoy, à la fin de septembre 1973, une vingtaine de personnes, parmi lesquelles Juan Guillermo Cuadra Espinoza, ont été arrêtées près de Paine par des militaires du régiment de San Bernardo; sur ces 20 personnes, deux seulement sont rentrées chez elles. L'une d'elles a déclaré qu'elle avait été détenue avec Juan Guillermo Cuadra Espinoza au camp de détention de la colline de Chena. La mère de Juan Cuadra a trouvé par la suite une tombe portant son nom dans la parcelle No 29 35/. Dans un article de la revue Solidaridad, on lit à ce propos :

"Le fait que tous les disparus de Paine se soient trouvés, à un moment donné, au camp de détention de Chena et la découverte du cadavre de l'un d'eux dans la parcelle No 29 du Cimetière général de Santiago permettent de supposer que les autres personnes disparues de cette localité ont peut-être connu le même sort que Cuadra Espinoza." 36/

33. Selon un article paru dans El Mercurio du 15 décembre 1979, le magistrat-enquêteur spécial s'est déclaré incompétent et a transmis le dossier des disparitions de Paine, y compris le rapport de l'Eglise sur les inhumations dans la parcelle No 29, aux tribunaux militaires parce que du personnel militaire se trouvait impliqué. On croit savoir que le magistrat est allé officiellement inspecter la parcelle No 29 37/, mais aucune autre information n'a été reçue concernant d'autres mesures, telles que l'exhumation des corps, qui auraient pu faciliter l'identification des personnes ensevelies à cet endroit.

33/ Hoy, 21 à 27 novembre 1979. Voir aussi El Mercurio, 14-15 novembre 1979, La Tercera.

34/ Hoy, 21-27 novembre 1979.

35/ Ibid.

36/ Solidaridad, No 82, novembre 1979.

37/ El Mercurio, 18 novembre 1979.

b) Personnes disparues de Mulchén et découverte de tombes clandestines

34. Selon une plainte déposée en 1979 devant le premier tribunal (Primer Juzgado) de Los Angeles par l'Archevêché de Concepción au nom des parents des disparus, une patrouille militaire d'une trentaine d'hommes armés accompagnés de civils aurait, au début d'octobre 1973, arrêté 13 ouvriers dans deux propriétés (fundos) de Mulchén et les intéressés n'auraient plus jamais été revus 38/. Un rapport indique que les civils qui ont participé aux arrestations étaient membres du mouvement "Patrie et liberté" 39/. Un examen des noms des treize disparus révèle qu'aucun ne figurait sur les listes de personnes disparues établies par le Vicariat de la solidarité ou le Comité international de la Croix-Rouge 40/ et qu'ils ne sont mentionnés ni dans le rapport du Groupe de travail spécial sur le Chili ni dans le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale. Une requête par laquelle les parents des victimes ont demandé à la Cour d'appel de Concepción de désigner un magistrat-enquêteur spécial pour s'occuper de l'affaire a été rejetée et c'est le tribunal de Los Angeles qui reste chargé de l'enquête 41/.

35. Le 27 décembre 1979, des restes humains qui, selon les informations reçues, correspondraient à cinq corps, ont été découverts dans une fosse commune située sur la propriété dénommée "Pemehue" à Mulchén; deux des corps auraient été identifiés par les familles, grâce à leurs vêtements, comme étant ceux de Jerónimo Sandoval Medina et de Juan de Dios Roa Riquelme, deux des personnes disparues 42/. Par ailleurs, on a appris que quelques mois auparavant une autre fosse commune avait été découverte sur la propriété dénommée "Carmen Maitenes" et qu'on y avait trouvé sept corps. Ils auraient été envoyés à l'Institut médico-légal de Santiago 43/. Aucun autre renseignement n'a été reçu au sujet de l'enquête judiciaire menée sur ces affaires.

c) Enquête du magistrat-enquêteur spécial de Temuco

36. Un magistrat-enquêteur spécial désigné par la Cour d'appel de Temuco a ouvert une enquête sur 27 disparitions 44/ dont, selon les dossiers de l'Expert, 17 se seraient produites en 1973, une en 1974 et deux en 1975. Cinq des intéressés n'étaient portés comme disparus ni sur les listes du Vicariat de la solidarité ni sur celles du Comité international de la Croix-Rouge et ne sont pas mentionnées dans les rapports du Groupe de travail spécial sur le Chili ni dans le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale. Le magistrat n'enquête, semble-t-il, que sur un peu plus de la moitié des

38/ El Mercurio, 14 décembre 1979.

39/ El Mercurio, 29 décembre 1979.

40/ Ces noms sont les suivants : Alejandro Albornoz González, David Albornoz González, José Guillermo Albornoz González, Miguel Albornoz Acuña, Felidor Albornoz González, Alberto Albornoz González, Luis Alberto Godoy Sandoval, Fernando Gutiérrez, Florencio Rubilar Gutiérrez, José Liborio Rubilat Gutiérrez, José Lorenzo Rubilar Gutiérrez, Juan Roa Riquelme et Jerónimo Sandoval Medina.

El Mercurio, 5 décembre 1979. La vérification a été faite par comparaison avec la liste récapitulative établie par ordinateur qui est reproduite dans l'annexe LV du document A/32/227.

41/ El Mercurio, 14 décembre 1979.

42/ El Mercurio, 29 décembre 1979.

43/ Ibid.

44/ A/34/583/Add.1, par. 39.

cas de disparition relevant de la compétence des tribunaux de Temuco car, suivant un article paru dans la revue Solidaridad 45/, le nombre de disparitions qui ont été signalées à ceux-ci dépasse 40. Dans trois des affaires sur lesquelles porte l'enquête du magistrat spécial, les familles ont déposé plainte contre trois carabiniers qu'elles accusent d'être responsables des disparitions 46/. Deux autres cas concernent la disparition d'un ressortissant équatorien, José García Franco 47/, et d'un ressortissant français, Etienne Pesle de Menil 48/. Le juge spécial se serait déclaré incompétent et aurait renvoyé les affaires sur lesquelles il enquêtait aux tribunaux militaires en raison de la participation de personnel militaire aux arrestations et aux disparitions 49/.

d) Arrestations et exécutions à Osorno déclaration de Mme Blanca Ester Valderas Garrido

37. Des renseignements fournis récemment par Mme Blanca Ester Valderas Garrido, qui se cache depuis le 18 septembre 1973 50/, aident à faire la lumière sur ce qui s'est passé au Chili en septembre 1973. Dans une plainte pour enlèvement, meurtre et tentative de meurtre déposée en novembre 1979 devant un tribunal (Primer Juzgado de Letras) de la ville d'Entre Logos (Chili), Mme Valderas Garrido déclare qu'elle et son mari, Joel Fierro, ainsi que Ricardo Huenumán Huenumán, Sergio Huichacan et une personne nommée Nuñez, ont été arrêtés le 17 septembre 1973 par des carabiniers de la base de carabiniers d'Entre Logos (El Retén de Entre Logos) et détenus à cette base jusqu'au 18 septembre 1973 au matin. Selon Mme Valderas Garrido, elle-même et les autres personnes arrêtées étaient membres du Parti socialiste. D'après sa déclaration le 18 septembre 1973, à une heure du matin, ils ont été extraits de leur cellule et remis à des hommes masqués et armés qui les ont fait monter dans un camion et les ont conduits jusqu'à un pont sur le Pilmarquen. On les a fait descendre du camion et s'aligner au bord du pont, penchés face à la rivière. Derrière chaque prisonnier se tenait un garde armé et Mme Valderas a entendu celui qui était derrière elle presser la gâchette à deux reprises au moins pour lui tirer une balle dans la tête. Il s'est alors mis en colère et l'a poussée dans la rivière et elle dit avoir entendu des coups de feu pendant qu'elle tombait.

45/ Solidaridad, No 81, p. 7.

46/ Ibid.

47/ José Felix García Franco a été arrêté vers 14 heures le 13 septembre 1973 alors qu'il s'est présenté spontanément à la police conformément à l'avis remis à sa femme. Il a été détenu au deuxième commissariat de Temuco jusqu'au 18 septembre 1973. On a dit à sa femme qu'il avait été conduit à la frontière. Il n'a plus été revu depuis ni au Chili ni par sa famille en Equateur. (¿ Dónde Están ?, vol. 4, No 213).

48/ Etienne Marie Pesle de Menil a été arrêté sur son lieu de travail le 19 septembre 1973 par des membres de l'armée de l'air chilienne. Son arrestation a ensuite été niée par les autorités et on ne l'a plus revu depuis (¿ Dónde Están ? vol. 4, No 217).

49/ Solidaridad, No 81, p. 7.

50/ Voir A/32/227, annexe LV. Le nom de cette personne ne figure pas sur les listes de personnes disparues du Vicariat de la solidarité ou du Comité international de la Croix-Rouge.

Elle a pu descendre la rivière à la nage et s'est réfugiée dans une ferme. Elle est restée cachée jusqu'au moment où elle a déposé sa plainte. On n'a pas reçu d'autres renseignements sur les résultats de l'enquête concernant cette plainte.

B. Personnes portées disparues pendant la période 1974-1977

38. A l'exception des renseignements concernant les opérations de la DINIA, on dispose de peu de nouvelles informations sur les personnes portées disparues au cours des années 1974 à 1977. On espère cependant que les enquêtes faites par des magistrats enquêteurs (ministros en visita) concernant la disparition de certaines personnes permettront d'obtenir des indications plus complètes 51/. Le rapport à l'Assemblée générale contenait des renseignements sur l'état de siège en vigueur au Chili pendant toute la période 1974-1977, sur l'usage fait par le Président de ses pouvoirs spéciaux d'arrestation et de détention, et sur la création de la DINIA (Direction nationale des renseignements), organisme indépendant du Gouvernement et responsable uniquement devant la Junte militaire. La DINIA était investie de pouvoirs secrets lui permettant de procéder à des arrestations et jouissait de l'immunité vis-à-vis des tribunaux. Cette organisation a été dissoute en 1977. De nombreuses arrestations pour des motifs politiques ou de sécurité nationale ont été effectuées de 1974 à 1977, en général sans tenir aucun compte des dispositions constitutionnelles ou des règles juridiques reconnues concernant les mandats d'arrêt ou l'obligation d'informer les membres de la famille 52/.

39. Il existait des lieux secrets de détention où les personnes arrêtées étaient amenées pour être interrogées, les lois limitant la détention à trois camps officiels seulement n'étant pas respectées. Avant 1974, c'était essentiellement des carabiniers ou des militaires en uniforme qui procédaient à des arrestations dont les victimes ont par la suite été portées disparues, comme l'indique l'annexe du rapport à l'Assemblée générale 53/. A partir de 1974, ces arrestations ont été attribuées à la DINIA et à d'autres services de renseignement et, de 1975 à 1977, elles ont été presque exclusivement le fait de la DINIA 54/. Les responsables prenaient des précautions pour éviter autant que possible d'être reconnus par des témoins : par exemple, les arrestations étaient effectuées en pleine rue par des personnes en civil utilisant des automobiles sans plaque d'immatriculation. Le Vicariat de la solidarité a signalé 223 cas bien documentés de détenus disparus en 1974; 75 cas en 1975; 111 cas en 1976 et 12 cas en 1977. Alors que les disparitions en 1973 ne reflétaient pas une politique bien précise, des informations émanant de l'Eglise chilienne font apparaître qu'en 1974 et au début de 1975 elles visaient essentiellement les membres du MIR (Movimiento Izquierda Revolucionaria), et qu'en 1975 elles ont porté surtout sur des dirigeants du Parti socialiste et en 1976 sur les membres du parti communiste. En 1977, on a constaté la disparition de membres aussi bien du parti socialiste que du parti communiste 55/.

51/ Voir A/34/583/Add.1, par. 38 et 39.

52/ Voir A/34/583/Add.1 : pour 1974, par. 78 à 84; pour 1975, par. 95 à 97; pour 1976, par. 108 à 111; pour 1977, par. 128 à 130.

53/ A/34/583/Add.1, Annexe.

54/ Ibid.

55/ Voir A/34/583/Add.1 : pour 1974, par. 78 à 84; pour 1975, par. 95 à 97; pour 1976, par. 108 à 111; pour 1977, par. 128 à 130.

1. Cas relatifs à 1974

40. Dans le rapport à l'Assemblée générale, il était question d'un certain nombre de cas de disparitions survenues en 1974, qui constituaient des exemples types de ce qui s'était passé cette année-là. Ces cas sont mentionnés brièvement ci-après; une note renvoie au dossier correspondant dans le document E/CN.4/1381.

a) Les "119" personnes disparues

41. Parmi les personnes signalées aux tribunaux chiliens comme ayant disparu après leur arrestation en 1974 et au début de 1975, on trouve un groupe de "119" victimes dont les noms ont été mentionnés par la suite dans deux publications, l'une brésilienne et l'autre argentine, comme étant ceux de personnes qui avaient été tuées en dehors du Chili. La plupart d'entre elles auraient été des membres du MIR. A deux reprises, des détenus se trouvant dans des camps chiliens ont publié des lettres dans lesquelles ils déclaraient que certaines personnes figurant sur la liste des "119" avaient été vues vivantes par eux dans des camps de détention des organismes de sécurité du gouvernement. Les cas ci-après sont des exemples du sort réservé aux "119".

i) Bárbara Uribe Tambley - Edwin van Jurick Altamirano^{56/}

Ces deux personnes ont été arrêtées le 10 juillet 1974 par des agents de la DINA et ont été vues par la suite dans des camps de détention par de nombreuses personnes. Van Jurick étant citoyen britannique, le Ministère des affaires étrangères du Chili, à la suite d'une demande de renseignements formulées par l'Ambassade de Grande-Bretagne, a répondu que ces deux personnes étaient toutes deux en prison. Un an plus tard, le gouvernement est revenu sur cette déclaration. L'expert a récemment reçu des renseignements qui confirment la détention d'Edwin van Jurick à la "Villa Grimaldi". Le magistrat enquêteur spécial de Santiago procède actuellement à une enquête sur cette affaire, mais aucun nouveau renseignement n'a été reçu jusqu'ici à cet égard.

ii) Martín Elgueta Pinto, Juan Chacón Olivares et María Inés Alvarado Borgel^{57/}

Ces trois personnes ont été arrêtées par des agents de la DINA le 15 juillet 1974, et ont été emmenées avec d'autres au centre de détention du 38 rue Londres. De nombreuses personnes ont témoigné qu'elles les avaient vues en prison, et les autorités ont reconnu par écrit que Chacón et Elgueta étaient détenus. L'enquête sur cette affaire a été suspendue et aucune nouvelle information n'a été reçue à cet égard.

b) Autres affaires relatives à 1974

42. Le rapport de l'expert à l'Assemblée contenait aussi des renseignements sur les affaires suivantes survenues en 1974.

i) David Silberman Gurovich^{58/}

Le 4 octobre 1974, des personnes en uniforme militaire, dont l'une s'est présentée comme étant un lieutenant d'infanterie, sont passées prendre

^{56/} A/34/583/Add.1, par. 86 et 87, et E/CN.4/1381, dossiers No 5 et 4 respectivement.

^{57/} A/34/583/Add.1, par. 88 et 89, et E/CN.4/1381, dossier No 6.

^{58/} A/34/583/Add.1, par. 90 et 92, et E/CN.4/1381, dossier No 7.

Silberman à la prison de Santiago. De nombreuses personnes ont témoigné qu'elles l'avaient vu dans divers centres de détention. L'enquête sur cette affaire a été suspendue, et aucun nouveau renseignement n'a été reçu.

- ii) Guillermo Roberto Beausire Alonso^{59/}: Arrêtée le 2 novembre 1974 à l'aéroport de Buenos Aires, cette personne a été renvoyée au Chili où elle a été détenue dans différents centres. De nombreuses personnes ont témoigné l'avoir vue en camp de détention, et le Gouvernement britannique - Beausire ayant la nationalité britannique - a informé le Gouvernement chilien en 1977 qu'il était fermement et sincèrement convaincu que la DINA était responsable de sa disparition.

2. Nouveaux renseignements portant sur l'année 1974

43. Depuis l'établissement du rapport présenté à l'Assemblée générale, le secrétariat a reçu des informations sur les cas ci-après, qui ne figuraient pas dans le rapport.

a) Arrestation et disparition d'Alvaro Modesto Vallejos Villagran

44. Le Groupe de travail spécial sur le Chili a reçu en 1975 un rapport écrit concernant l'arrestation et la disparition d'Alvaro Modesto Vallejos Villagran. Il s'agit d'un cas qui n'avait pas été spécifiquement examiné dans les rapports du Groupe ou dans celui de l'expert à l'Assemblée générale. Cette communication émane de sa femme, María Lucía Villavicencio Cristi, et on en trouvera ci-après des extraits :

"A 23 h 30 environ, le lundi 20 mai 1974, trois personnes en civil, armées de mitraillettes, et déclarant être membres du SIM (Service de renseignement militaire), se sont présentées chez mes beaux-parents, où nous étions en visite (Passage Prat 3250, Maïpu); elles ont arrêté mon mari, laissant entendre qu'on le considérait comme 'membre du Comité central du MIR et détenteur de dollars devant servir au financement des guérilleros'. Interrogeant les membres de la famille, ces gens ont proféré des menaces et dit que 'mon mari ne supporterait pas les interrogatoires' en raison de son état physique. Ils l'ont emmené dans une camionnette Chevrolet blanche modèle C-10, après lui avoir mis les menottes les mains derrière le dos. Aucun d'eux n'a accepté de décliner son identité. Plus tard, après s'être présentés chez mon frère et l'avoir interrogé lui et son épouse, ils m'ont arrêtée et emmenée dans une camionnette blanche à double cabine et quatre portes dans une maison de la rue Londres (No 38) après m'avoir mis du sparadrap sur les yeux, sans toutefois le poser convenablement. A cet endroit j'ai vu voir mon mari, qui portait toujours les menottes et avait un bandeau sur les yeux. Là ils se sont engagés à me faire sortir du pays à condition que mon mari 'leur dise tout ce qu'il savait'. Puis, après m'avoir mis un bandeau sur les yeux, ils m'ont emmenée dans une pièce pour m'interroger, en me causant des tracasseries et en me brutalisant quelque peu tout en continuant à proférer des menaces et des insultes. Plus tard encore, ils m'ont conduite dans la maison de mon beau-père, où j'ai été assignée à résidence Le 29 juillet, à 19 heures, mon mari a été emmené chez mon beau-père; on lui a dit qu'il était remis en liberté et qu'il devait aller tous les trois jours signer un registre chez les carabiniers de Maïpu.

59/ A/34/583/Add.1, par. 93 à 94, et E/CN.4/1381, dossier No 8.

Il a pu rester là de 10 à 15 minutes (sous une surveillance très étroite), après quoi deux personnes en civil sont arrivées et ont présenté leur carte d'identité des forces armées à mon beau-père en lui disant qu'ils emmenaient mon mari signer et qu'ils revenaient. Depuis cette date on n'a pu obtenir aucun renseignement sur le lieu où se trouve mon époux ou sur son état physique. Le 15 novembre, une note signée du colonel Espinoza, dans laquelle mon mari figure sur une liste de plusieurs personnes se trouvant à 'Tres Alamos', a été adressée à la Croix-Rouge internationale. Interrogé à cet égard au SENDET (Secrétariat national des détenus), le lieutenant Cienfuegos a déclaré 'qu'il s'agissait sûrement d'une erreur'. Le 20 février 1975, dans la déclaration que les quatre membres du MIR ont faite sur la chaîne nationale de radio et de télévision, mon mari a été mentionné comme ayant été 'exilé'. Un jour que je m'étais rendue au SENDET, on m'a informée que mon mari était en liberté, conformément au décret No 349 entré en vigueur le 29 août 1974'."

María Lucía Villavicencio signale que deux recours en amparo ont été formés au nom de son mari et qu'une plainte au criminel a été déposée devant le septième tribunal pénal 60/. Le secrétariat n'a pas reçu de renseignements sur la suite donnée à cette plainte.

45. Des informations concernant le sort qui a peut-être été réservé à M. Vallejos Villagran figurent dans un témoignage formulé devant un tribunal de la République fédérale d'Allemagne par Samuel Enrique Fuenzalida Devia, qui a avoué avoir été un agent de la DINA de la fin de 1973 à mai ou début juin 1975. M. Fuenzalida a affirmé qu'il avait conduit un prisonnier du nom de "Loro Matías" à la "Colonia Dignidad". Le Groupe de travail spécial sur le Chili a déjà indiqué que la "Colonia Dignidad" était un lieu de détention de la DINA 61/. La section d'Amnesty International de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que, par l'intermédiaire de la femme de M. Vallejos Villagran et d'autres personnes, elle a pu déterminer que "Loro Matías" était le nom utilisé par M. Vallejos Villagran au sein du MIR. Le témoignage de M. Fuenzalida concernant "Loro Matías" contient notamment les passages suivants 62/.

"Je me suis rendu pour la première fois à la 'Colonia Dignidad' alors que j'étais encore employé à la 'Villa Grimaldi' à Santiago. Cette visite a eu lieu pendant l'hiver de 1974, c'est-à-dire en juin/juillet 1974. Cette fois-là, j'ai été appelé pour voir le commandant Manuel Manrique, lequel m'a dit que je devais accompagner un officier à 'Los Alemanes', plus au sud. L'officier que je devais accompagner avait le grade de capitaine et devait bientôt être promu commandant. C'était un officier d'infanterie qui s'appelait, je crois, Fernando ou Fernandez ou quelque chose comme cela. Nous avons reçu l'ordre de nous rendre d'abord à Cuatro Alamos, où nous devons passer prendre un prisonnier qui y était détenu. Cette prison est située dans la ville de Santiago. Le prisonnier en question

60/ La disparition de M. Vallejos Villagran a été signalée par le Comité international de la Croix-Rouge et par le Vicariat de la solidarité. Voir A/32/227, annexe IV, No 940.

61/ Voir par exemple A/31/253, par. 196 à 205.

62/ Ces passages sont tirés de la transcription en allemand d'une audience publique de la Land Court de Bonn (troisième Chambre civile) tenue le 30 octobre 1979, et figurent dans les dossiers de l'Expert.

s'appelait Loro Matías; je savais que cet homme était en prison. Avant même son arrestation, j'avais participé à une mission de surveillance le concernant, sur instructions de la DINA. Loro Matías était le chef de la commission politique du MIR ('Movimiento Izquierda Revolucionario', c'est-à-dire 'Mouvement de la gauche révolutionnaire'). Matías était le fils d'un sous-officier d'infanterie. Pendant la période qui a suivi le coup de 1973, son père travaillait au Ministère de la défense. Le fils était étudiant.

Nous sommes donc passés à 'Cuatro Alamos' prendre Loro Matías, qui avait les menottes au poing. Celui-ci voulait emmener quelques effets personnels, mais le commandant, Fernando ou Fernandez ou quelque chose d'approchant, lui a dit : 'Ce n'est pas nécessaire, vous n'en aurez plus besoin'. Cette dernière remarque du capitaine ou commandant voulait dire que Matías n'avait aucune chance d'en réchapper. Le prisonnier était complètement abattu; il avait subi des tortures. Il s'était passé trop de choses pour qu'on puisse le remettre en liberté.

À l'époque j'avais accès, à la 'Villa Grimaldi', au fichier des personnes sous surveillance ou détenues. J'avais constamment à consulter ces fiches dans l'exercice de mes fonctions. Sur la fiche du prisonnier, j'ai vu que le nom Loro Matías était suivi du mot 'Puertomont'. Il s'agissait d'un code utilisé quand un prisonnier devait être exécuté. En même temps, ce mot de code signifiait que la personne concernée devait être éliminée 'sur terre'. Je ne sais pas comment cela se passait exactement, parce que je n'ai jamais tué personne. Il y avait aussi un autre mot de code, le mot 'Moneda', qui signifiait que la personne devait être éliminée soit au cours d'un vol soit en mer - par exemple, en étant jetée hors d'un avion ou par noyade dans la mer après avoir été enfermée dans un sac lesté.

De Santiago nous avons suivi la route suivante avec le prisonnier..."

Au cours de son témoignage, le témoin a décrit dans le détail la route suivie jusqu'à la "Colonia Dignidad", après quoi il a continué sa déposition dans les termes suivants :

"Nous sommes alors arrivés en voiture à la grille d'entrée de notre lieu de destination, sur laquelle une pancarte portait les mots : 'Les visiteurs ne sont pas admis', ou quelque chose d'approchant. Devant la grille, qui était ouverte, nous avons vu une automobile bleu ciel à quatre portes de marque Mercedes, garée dans une sorte de parc de stationnement. On nous attendait ..."

"En arrivant à la grille, le capitaine est sorti et s'est dirigé vers cette voiture occupée par les deux hommes, les Allemands. Pour ma part, je suis resté dans notre Chevrolet. Le capitaine a parlé en allemand avec ces deux personnes. Ils m'ont ensuite appelé pour que j'amène le prisonnier. Ce n'est donc pas le capitaine mais moi-même qui ai emmené le prisonnier jusqu'à la Mercedes. On l'a fait entrer dans cette voiture. Le capitaine s'est installé à côté de lui et, à l'intérieur, il y avait aussi l'Allemand, auquel le capitaine s'est adressé par la suite (c'est-à-dire au cours du repas), en l'appelant 'professeur'.

Nous nous sommes alors éloignés de la grille en direction du centre de l'établissement, la Mercedes d'abord, puis moi derrière avec la Chevrolet, où

le deuxième Allemand de la Mercedes m'avait rejoint; derrière nous, fermant la marche, il y avait la Chevrolet de l'officier de service où se trouvait l'ordonnance du capitaine..."

"L'Allemand assis à côté de moi m'a indiqué où je devais laisser la voiture, devant la maison où nous sommes alors entrés, mais pas directement devant elle; il y avait un petit jardin entre..."

"L'Allemand qui était avec moi dans la voiture nous a emmenés, moi et l'ordonnance du capitaine, dans la maison. Une table était dressée pour nous tous. Nous nous sommes assis, le capitaine est entré, et l'Allemand qui était avec lui dans la Mercedes et que le capitaine avait appelé par la suite 'professeur' est arrivé un peu plus tard, suivi d'un chien alsacien noir (que j'ai toujours vu avec lui). Quand le 'professeur' est entré, il a fait un geste des deux bras qui, pour moi, voulait dire que le prisonnier était mort. Au moment où il a fait ce geste, qui ne pouvait signifier que : 'et voilà', 'c'est fait' ou quelque chose comme cela - en espagnol on dirait 'terminado' - le 'professeur' allemand a dit un mot comme 'fertig' en allemand. Bien sûr, je ne savais pas alors ce que signifiait ce mot 'fertig', mais j'en ai saisi le sens, comme je l'ai dit, à cause du geste du 'professeur'; plus tard, quand des paroles en allemand ont été échangées, j'ai entendu à nouveau ce mot. Personne ne m'a jamais réellement expliqué le sens exact de 'fertig'. Par la suite cependant, ici en Allemagne, j'ai trouvé la confirmation du sens que je lui avais donné quand je l'ai cherché dans le dictionnaire.

Le geste fait par le 'professeur' ne m'a pas réellement surpris. Il confirmait simplement ce qui était prévu de toute façon. Après tout, je savais déjà que le prisonnier devait mourir...

Au cours de la conversation qui a suivi pendant le repas, le 'professeur' a mentionné que le chef de la DINA, le Colonel Manuel CONTRERAS, était une vieille connaissance. Il en a dit autant du Président PINOCHET.

Quand je suis revenu à Santiago après cette visite à la 'Colonia Dignidad' j'ai constaté que la fiche concernant Loro MATIAS avait déjà été retirée des dossiers".

46. Au cours de son témoignage, M. Fuenzalida a, grâce à des photographies, reconnu en la personne du "professeur" le dénommé Paul Schäfer, dont la section d'Amnesty International de la République fédérale d'Allemagne a signalé qu'il était le directeur fondateur de la "Colonia Dignidad". Au cours de la même audience, M. Erick Zott, qui a dit avoir été détenu à la "Villa Grimaldi", à la "Colonia Dignidad" et à l'hôpital "Santa Lucia" de la DINA en 1975, a reconnu en M. Fuenzalida un des agents de la DINA à la "Villa Grimaldi". M. Fuenzalida a témoigné aussi qu'il reconnaissait M. Zott comme ayant été l'un des prisonniers de la "Villa Grimaldi" et de l'hôpital "Santa Lucia". Pour l'information donnée par le Gouvernement chilien selon laquelle M. Fuenzalida n'était pas un agent de la DINA, voir le paragraphe 12 ci-dessus.

b) Arrestation et disparition de Carlos Alberto Carrasco Matus

47. Les dossiers de l'Expert contiennent les renseignements suivants concernant l'arrestation de Carlos Alberto Carrasco Matus. L'intéressé, ancien dirigeant

estudiantin de l'Institut commercial No 5 de Santiago, faisait son service militaire obligatoire depuis avril 1973 au Regimiento Buin de Santiago. Cette période de service de deux ans devait se terminer le 1er avril 1975. Peu après le 11 septembre 1973, il avait été transféré pour son service au Camp de détention de Cuatro Alamos, dirigé par la DINA. Un jour férié, le 14 mars 1975, deux fonctionnaires de la DINA qui figuraient parmi ses compagnons de travail sont venus le chercher à son domicile en présence de ses parents et de ses frères et soeurs. Ils lui ont dit qu'ils devaient vérifier quelques déclarations. Le lendemain de son arrestation, son chef direct s'est présenté chez lui pour retirer l'arme et les munitions qu'il détenait pour son service. Le fonctionnaire de la DINA a dit s'appeler Anibal Barrera et, sur la demande de la mère de l'intéressé, il a présenté un certificat l'identifiant comme ayant le No 8869. Le 28 avril 1975, cette même personne, plus tard identifiée comme étant Orlando Manzo Durán, a informé la famille que Carrasco Matus avait déserté. Dans une lettre en date du 6 mai 1975, le général commandant la garnison d'infanterie de Santiago a informé les parents que Carrasco Matus était détenu à la prison de Santiago. A l'occasion d'un recours en amparo et au cours des procédures criminelles engagées dans ce cas particulier, on a relevé des contradictions dans les témoignages concernant la façon dont Carrasco Matus avait déserté. Ces procédures n'ont donné aucun résultat mais, d'après les renseignements obtenus, l'affaire est actuellement examinée par le magistrat-enquêteur spécial de la Cour d'appel de Santiago.

48. L'Expert a récemment reçu des renseignements selon lesquels les autorités de la DINA avaient perdu confiance en Carrasco Matus et l'avait envoyé à la Tour de la Villa Grimaldi, où il avait été exécuté. De nombreux éléments, que l'Expert n'est pas en mesure de révéler pour le moment, l'ont amené à penser que ce renseignement est exact. Il s'agit là d'un des cas pour lesquels le Gouvernement chilien s'est engagé à fournir des renseignements aux Nations Unies dans le cadre de l'accord conclu entre le Gouvernement chilien et l'Organisation des Nations Unies, accord en vertu duquel la grève de la faim organisée sur place en juin 1977 au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine à Santiago 63/ a pris fin.

3. Cas relatifs à 1975

49. Le rapport à l'Assemblée mentionne pour 1975 les cas suivants, retenus à titre d'exemples pour cette période. Les notes renvoient aux dossiers correspondant à ces cas dans le document E/CN.4/1381.

a) Huit personnes arrêtées à Valparaiso en janvier 1975 64/

50. En janvier 1975, de nombreux membres du MIR ont été arrêtés par des agents de la DINA à Valparaiso, emprisonnés à la caserne Maipo de cette ville, puis transférés le 28 janvier 1975 à la Villa Grimaldi à Santiago. Huit d'entre eux sont encore portés disparus. De nombreux témoins ont déclaré s'être trouvés en prison en même temps que ces huit personnes. Au début, la DINA et le Ministère de l'intérieur ont nié toute connaissance de l'arrestation des huit mais, par la suite, la DINA a admis qu'elle les avait arrêtées, tout en ajoutant qu'elles avaient été remises en liberté. L'Expert a récemment reçu des renseignements qui confirment la détention de ces huit personnes à la Villa Grimaldi. Selon ces renseignements, la décision aurait été prise en février 1975 de les faire exécuter. Aucune information n'a été reçue au sujet des résultats de l'enquête judiciaire entreprise sur ces cas.

63/ Voir A/32/227, par. 121 à 123 et E/CN.4/1266, par. 70 à 73.

64/ A/34/583/Add.1, par. 98 à 102, et E/CN.4/1381, dossier No 9 à 16.

b) Carlos Enrique Lorca Tobar et Modesta Carolina Wiff Sepúlveda 65/

51. Ces deux membres du parti socialiste ont été arrêtés le 25 juin 1974 et emmenés dans un centre de détention de la DINA situé dans la commune d'El Quisco. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils s'étaient trouvés en détention en même temps que Lorca à la Villa Grimaldi. Le 30 avril 1976, l'enquête menée sur cette affaire a été suspendue, et le secrétariat n'a pas reçu d'autres renseignements à ce sujet.

c) Luis Hernán Trejo Saavedra, Alejandro Juan Avalos Davidson et José Ramón Ascencio Subiabre 66/

52. Luis Hernán Trejo, dirigeant syndicaliste, a été arrêté le 15 septembre 1975 par des agents de la DINA. Confirmation écrite de son arrestation a été donnée à sa femme de source officielle. Alejandro Avalos, membre du parti communiste, a été arrêté le 20 novembre 1975 après avoir quitté l'université où il donnait des cours. Les agents de la DINA avaient prévenu les autorités de l'université qu'ils avaient l'ordre d'arrêter Avalos hors de la présence de témoins. Un des anciens détenus de la Villa Grimaldi a déclaré que ses compagnons et lui-même s'étaient trouvés en détention dans cette villa en même temps qu'Avalos. José Ramón Ascencio, membre du parti communiste, a été arrêté le 29 décembre 1975, et plusieurs témoins ont déclaré s'être trouvés avec lui à la Villa Grimaldi. Le secrétariat n'a pas reçu d'autres renseignements concernant l'enquête menée sur ces affaires.

4. Cas relatifs à 1976

53. Le rapport à l'Assemblée mentionne pour l'année 1976 les cas suivants, retenus comme exemples des disparitions survenues au cours de cette période. Les notes renvoient aux dossiers correspondant à ces cas dans le document E/CN.4/1381.

a) Arrestation de cinq personnes au 1587 de la rue Conferencia 67/

54. Cinq membres du parti communiste ont été arrêtés par des agents de la DINA entre le 4 et le 6 mai 1976 dans une maison située au 1587 de la rue Conferencia, à Santiago. Cette maison, de même qu'une autre appartenant à un parent du locataire du 1587 de la rue Conferencia, était occupée par des agents de la DINA depuis le 30 avril 1975. Bien que des témoins aient affirmé que ces arrestations avaient réellement eu lieu, et bien que la presse en ait fait mention, le secrétariat n'a pas reçu de renseignements sur les lieux de détention de ces personnes. Le gouvernement a fait savoir que, d'après ses dossiers, deux des personnes arrêtées avaient quitté le pays. Aucun autre renseignement n'a été reçu concernant ces cas.

b) Carlos Humberto Contreras Maluje 68/

55. Membre du parti communiste, Carlos Humberto Contreras Maluje a été arrêté le 3 novembre 1976 par des agents de la DINA qui étaient arrivés dans la voiture

65/ A/34/583/Add.1, par. 103 et 104, et E/CN.4/1381, dossier No 17.

66/ A/34/583/Add.1, par. 105 à 107, et E/CN.4/1381, dossier No 18 (Avalos Davidson).

67/ A/34/583/Add.1, par. 112 à 114, et E/CN.4/1381, dossiers Nos 19 à 21.

68/ A/34/583/Add.1, par. 115 à 116, et E/CN.4/1381, dossier No 22.

officielle du Chef du Service de renseignement des forces aériennes du Chili. De nombreuses personnes, dont un officier des carabiniers, ont été témoins de cette arrestation, et la Cour d'appel de Santiago, concluant que la DINA avait arrêté Contreras Maluje, a ordonné sa mise en liberté. Le Ministère de l'intérieur ne s'est pas conformé à cette décision. L'enquête menée au Chili sur cette affaire a été suspendue, et aucun nouveau renseignement n'a été reçu à cet égard. Dans son rapport annuel à la session de 1979 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'elle possédait "des preuves irréfutables du fait que M. Carlos Humberto Contreras Maluje avait été illégalement arrêté par des agents du Gouvernement chilien en novembre 1976 et qu'il avait disparu depuis lors" 69/.

c) Victor Manuel Díaz López 70/

56. Secrétaire général du parti communiste, Victor Manuel Díaz López a été arrêté le 12 mai 1979 par des agents de la DINA. Cette arrestation, dont deux personnes ont été témoins, a été signalée par la presse. Une enquête judiciaire serait en cours, mais aucun nouveau renseignement n'a été reçu sur cette affaire.

d) Marta Lidia Ugarte Román 71/

57. Membre du parti communiste, Marta Lidia Ugarte Román a disparu le 9 août 1976 et, en septembre 1976, son cadavre mutilé a été découvert sur une plage à environ 182 km de Santiago. Un témoin a déclaré avoir été détenu à la Villa Grimaldi en même temps que Marta Ugarte. Des procédures judiciaires seraient en cours à propos de cette affaire, mais aucun nouveau renseignement n'a été reçu à cet égard.

e) Cas de treize personnes disparues en novembre-décembre 1976 72/

58. Il a été signalé que 13 personnes avaient été arrêtées et avaient ensuite disparu en novembre-décembre 1976. La plupart d'entre elles étaient, de notoriété publique, membres du parti communiste et l'une d'elles était membre du Comité central de ce parti. Dans la plupart de ces 13 cas, des personnes ont signalé qu'elles avaient été témoins de l'arrestation de la personne portée disparue. Le gouvernement a déclaré que 8 de ces 13 personnes avaient quitté le pays. Toutefois, une enquête ultérieure a fait apparaître que les registres du poste-frontière avaient été modifiés pour montrer que les huit avaient quitté le Chili. Une enquête judiciaire a été menée sur cette affaire, mais aucune information n'a été reçue sur les résultats obtenus.

5. Nouveaux renseignements intéressant l'année 1976

59. Depuis l'établissement du rapport à l'Assemblée générale, on a reçu les nouveaux renseignements suivants qui portent sur l'année 1976.

69/ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : document OEA/Ser.P, AG/doc. 1101/79 daté du 5 octobre 1979.

70/ A/34/583/Add.1, par. 119 et 120, et E/CN.4/1381, dossier No 23.

71/ A/34/583/Add.1, par. 121 à 123, et E/CN.4/1381, dossier No 24.

72/ A/34/583/Add.1, par. 124 à 127, et E/CN.4/1381, dossier No 25.

a) Découverte d'un certain nombre de corps mutilés et dans un état de décomposition avancée en 1976 73/

60. Le Groupe de travail spécial sur le Chili a rapporté qu'en 1976, on avait découvert au Chili un certain nombre de cadavres d'hommes et de femmes, dans un état de décomposition avancée. Ces corps portaient des traces de blessures par balles; les visages avaient été défigurés et les doigts tranchés. D'après certains renseignements, cette affaire mettait en cause un centre de détention de la DINA et le Groupe de travail spécial a fait état des préoccupations exprimées par la presse chilienne et l'Eglise catholique 74/. A cet égard, le Gouvernement chilien a signalé à la Commission des droits de l'homme que l'on avait trouvé trois corps, à savoir celui de Marta Ugarte, celui d'un délinquant du nom de Julio Moisés Leal Céspedes et celui d'une femme qui s'était noyée 75/.

61. Le 13 novembre 1979, les avocats du Vicariat de la solidarité ont communiqué au magistrat-enquêteur spécial saisi des cas de personnes disparues dans la région de Santiago des renseignements sur la découverte de corps dans cette région en 1976. D'après certains articles parus dans la presse, il ressortait des enquêtes menées par les avocats du Vicariat que les corps de 13 hommes et d'une femme avaient été repêchés dans le Maipo entre le 1er juin et le 7 octobre 1976. L'état de cinq de ces corps était décrit comme suit :

"Nus, les mains et les pieds attachés avec du fil de fer ..., les doigts tranchés à la hauteur de la phalange (dans certains cas, l'autopsie a montré que les doigts avaient été sciés) ..., les mains et les pieds liés dans le dos, de sorte que le corps se trouvait dans une position étrange, les jambes fléchies vers l'arrière ..., aucun ne portait de traces de blessures par balles."

Les corps de deux autres personnes portaient des traces de blessures par balles et l'un d'eux, dont les mains n'avaient pas été coupées, a été identifié comme celui d'un soldat de l'Armée de l'air qui avait disparu en mai 1976, quatre mois après avoir demandé à être rendu à la vie civile 76/.

62. En 1977, le procureur, saisi de trois de ces cas, aurait décidé de les examiner ensemble, pour des raisons exposées en ces termes :

"il n'est pas possible d'écarter certaines coïncidences frappantes et les trois affaires sont curieusement, sinon indissociables, du moins à rapprocher des cas de disparition dont on parle tant dans les milieux les plus divers."

Ce même procureur a écrit au sujet de l'un des corps, celui d'une femme sans mains qui portait un gros sac attaché à la ceinture :

"A-t-elle été empoisonnée, puis ligotée et ensuite mutilée avant d'être jetée à l'eau ? Cela prouve, de la part du ou des meurtriers, une soif d'extermination incontestable et l'intention arrêtée d'empêcher que"

73/ A/34/583/Add.1, par. 110.

74/ E/CN.4/1221, par. 144 et 145.

75/ E/CN.4/1247/Add.1, Partie II, chapitre IV, 2.

76/ Hoy, 21-27 novembre 1979. Voir également El Mercurio, 15 novembre 1979.

le cadavre puisse être identifié. La victime est-elle l'une des personnes recherchées et portées disparues ? Les tribunaux ne disposent d'aucun élément d'appréciation et n'ont aucun moyen de se procurer les renseignements nécessaires pour répondre à toutes ces questions."

Le procureur saisi du cas du soldat de l'Armée de l'air aurait écrit ce qui suit :

"Il est regrettable qu'aucun appel n'ait été lancé, notamment par la presse, à ceux qui auraient pu reconnaître le corps, dans la mesure où l'on sait parfaitement le retentissement qu'a eu la question des personnes disparues."

En l'occurrence, aucune expertise n'a été ordonnée concernant les balles dont l'autopsie a révélé la présence 77/.

63. Dans leur rapport au magistrat-enquêteur, les avocats du Vicariat révélaient que les autorités avaient confirmé l'existence, en 1976, d'un centre d'opérations de la DINA au "El Cajón del Maipo", connu sous le nom de "Maison de pierre" (casa de piedra) 78/. On n'a reçu aucun autre renseignement sur les résultats de l'enquête du magistrat.

b) Cas de Carmelo Soria Espinoza

64. Le Groupe de travail spécial sur le Chili a rapporté la disparition, le 14 juillet 1976, de M. Carmelo Soria Espinoza, fonctionnaire à la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine, et la découverte de son corps, le 16 juillet 1976, à quelque distance de l'épave de sa voiture. Les circonstances donnaient à penser qu'il ne s'agissait ni d'un accident, ni d'un suicide. Avant le 11 septembre 1973, M. Soria travaillait dans une maison d'édition du secteur public; sa femme a déclaré qu'avant sa disparition, ils étaient tous deux surveillés par la DINA et que des collègues de M. Soria avaient été arrêtés et interrogés à son sujet. Une enquête judiciaire a été ouverte et le Gouvernement chilien a informé le Groupe de travail spécial qu'au vu des renseignements disponibles, M. Soria avait manifestement été victime d'un accident 79/. D'après certains journaux chiliens, la Cour d'appel de Santiago a confirmé, en décembre 1979, une décision du troisième tribunal de droit commun qui avait suspendu l'enquête. Selon les articles en question, le juge a conclu que Carmelo Soria avait été assassiné, mais qu'il était impossible d'identifier les coupables 80/.

6. Cas survenus en 1977

65. Le rapport à l'Assemblée générale traitait des deux cas suivants, pour illustrer ce qui s'était passé en 1977 :

77/ Ibid.

78/ Ibid.

79/ A/31/253, par. 194 et 195, E/CN.4/1221, par. 160 à 167.

80/ La Tercera, 7 décembre 1979. El Mercurio, 8 décembre 1979.

- a) Vicente Israel García Ramirez 81/. Membre du Parti socialiste, l'intéressé a été arrêté en même temps que sa femme le 30 avril 1977, à San Fernando, par des personnes disant appartenir à la sûreté. Tous deux ont été emmenés dans un lieu de détention inconnu où plusieurs personnes déclarent avoir vu ou entendu García Ramirez. On n'a pas reçu d'autres renseignements sur les résultats d'une enquête judiciaire ouverte à la suite du dépôt d'une plainte au pénal.
- b) Jorge Andrés Troncoso Aguirre 82/ a été arrêté à Santiago, le 11 mai 1977, et deux personnes qui ont été transférées par la suite à Cuatro Alamos, centre de détention de la DINA, ont affirmé s'être trouvées en même temps que lui dans un lieu de détention inconnu. D'après le témoignage de l'une de ces personnes, Troncoso aurait succombé à la torture. Une plainte au pénal a été déposée mais on ne sait rien de la suite qui y a été donnée.

81/ A/34/583/Add.1, par. 131 et 132 et E/CN.4/1381, dossier No 38.

82/ A/34/583/Add.1, par. 133 à 135 et E/CN.4/1381, dossier No 39.

II. FEMMES DISPARUES ALORS QU'ELLES ETAIENT ENCEINTES
ET ENFANTS NES EN DETENTION

66. L'Association des parents de détenus disparus a fait part à l'Expert de sa profonde inquiétude quant au sort des femmes arrêtées alors qu'elles étaient enceintes et ayant disparu par la suite. Elle a dit se préoccuper tant des femmes elles-mêmes que des enfants auxquels elles devaient donner naissance et a indiqué qu'on avait trouvé au Chili deux enfants, Ana Lucía et Anatole Boris Julian Grissona qui avaient été arrêtés à Buenos Aires en septembre 1976, en même temps que leurs parents dont on ne savait toujours rien. L'Association a communiqué des renseignements sur les cas suivants et a demandé qu'ils fassent d'urgence l'objet d'une enquête :

A. María Cecilia Labrín Sazo

Carte d'identité : 16 885, Providencia
Date de naissance : 15 mai 1949
Age : 25 ans au moment de son arrestation
Etat civil : Célibataire
Adresse : Latadía 4301. Los Condes, Santiago
Profession : Assistante sociale. A travaillé en cette qualité à la CORVI, jusqu'en décembre 1973. Travaillait pour l'entreprise Hucke lorsqu'elle a été arrêtée.

Circonstances de l'arrestation :

La victime, militante du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) a été arrêtée à son domicile par des agents des services de sécurité vers 22 heures, le 12 août 1974. Les trois hommes, habillés en civil, se sont fait passer pour des enquêteurs de la CORVI. Ils lui ont demandé de les accompagner pour quelques instants et elle a accepté, bien qu'elle fût enceinte de six semaines et ne se sentît pas bien. Sa grossesse avait fait l'objet d'attestations et de certificats médicaux en bonne et due forme.

La mère de María Cecilia a appris officieusement en octobre 1974 que sa fille se trouvait à l'Académie de l'Armée de l'air chilienne, puis, en février 1975, qu'elle était dans les quartiers de détention au secret de "Tres Alamos" (maintenant connus sous le nom de "Cuatro Alamos"). Ces deux éléments d'information ont été dûment portés à l'attention des tribunaux.

Une personne qui n'a pas révélé son identité, a signalé que María Cecilia Labrín Sazo avait été emmenée dans un hôpital pour un contrôle prénatal en septembre 1974; on sait également que María Cecilia a effectivement donné naissance à un enfant du sexe féminin, dont le poids a même été précisé. Le jour et le mois indiqués comme étant ceux de l'accouchement - 5 mars - coïncidaient exactement avec la fin du neuvième mois de grossesse.

Les détails de cette affaire ont été portés à l'attention du Ministre chilien de l'Intérieur, le 4 octobre 1978 1/.

1/ Il est rendu compte de cette affaire, sous le numéro 349, dans le Volume 6 de la publication Dónde Están ?

B. Gloria Ester Lagos Nilsson

Carte d'identité : 4 332 602, Santiago
Etat civil : Mariée
Date de naissance : 29 septembre 1945
Age : 28 ans au moment de son arrestation
Adresse : Población La Sierra C. Block 13,
appartement 34, Santiago
Profession : Secrétaire
Circonstances de l'arrestation :

L'intéressée a été arrêtée le 27 août 1974 à son domicile, en présence de son fils, Héctor Meza Lagos, âgé de 10 ans à l'époque, et de son employée. Au moment de son arrestation, elle était enceinte de six semaines, fait qui a été signalé aux tribunaux. C'est par le Comité international de la Croix-Rouge et le Vicariat de la solidarité qu'on a eu connaissance de sa disparition 2/.

C. Cecilia Miguelina Bojanic Abad

Carte d'identité : 6 360 887, Santiago
Etat civil : Mariée
Date de naissance : 7 mai 1951
Age : 23 ans au moment de son arrestation
Adresse : Paraguay 1340, Paradero 22 de Santa Rosa, Comuna de La Granja, Santiago (Chili)
Profession : Secrétaire à la "Sandoz Farmacéutica Ltda." de 1970 à 1973. Lorsqu'elle a été arrêtée, elle avait cessé de travailler à l'extérieur, étant enceinte de quatre mois.
Circonstances de l'arrestation :

Cecilia a été arrêtée à son domicile, de même que son fils âgé d'un an et demi, Leonardo Oyarzún Bojanic, le 2 octobre 1974 vers 18 heures, par deux individus armés. Ces derniers la conduisirent chez sa soeur, Ximena Carolina Bojanic, où ils arrêtèrent son mari, Flavio Arquímedes Oyarzún Soto. L'enfant d'un an et demi a été libéré le jour même, mais ses parents n'ont jamais été retrouvés.

Des témoins ont dit les avoir vus, elle et son mari, dans le lieu de détention secret de "José Domingo Cañas" et dans les quartiers de détention au secret de "Tres Alamos" (maintenant connus sous le nom de "Cuatro Alamos"). Là on sait qu'un médecin a fait passer un examen prénatal à Cecilia. A la mi-octobre, le couple a été emmené de "Cuatro Alamos" vers une destination inconnue. Le bébé aurait dû naître vers le mois de mars 1976, d'après des certificats médicaux en bonne et due forme.

2/ Voir A/32/227, annexe LV, No 464.

Les témoignages et documents susmentionnés attestant l'arrestation et l'état de la victime à l'époque ont été produits comme preuves dans l'action intentée pour enlèvement devant le Quatrième tribunal de droit commun de Santiago. Le Ministère de l'intérieur est en possession de toutes les pièces du dossier depuis le 24 août 1978 3/.

D. Jacqueline Paulette Drouilly Yurich

Carte d'identité : 205 565, Temuco
Etat civil : Mariée
Date de naissance : 3 décembre 1949
Age : 24 ans au moment de son arrestation
Adresse : Decombe 1191, Providencia, Santiago
Profession : Etudiante en sciences sociales à l'Université du Chili

Circonstances de l'arrestation :

Jacqueline a été arrêtée la nuit du 30 octobre 1974, à son domicile, 1191 rue Decombe, par des agents en civil qui ont déclaré appartenir à la DINA et qui cherchaient son mari Marcelo Salinas Eytel. Elle a été emmenée cette nuit-là, des agents restant sur les lieux pour attendre son mari. Ce dernier est arrivé en taxi vers 7 heures le lendemain matin et a été arrêté sur le champ. Au moment de son arrestation, Jacqueline était enceinte de trois mois et la naissance était prévue pour avril 1975. On a perdu la trace de Jacqueline Drouilly et de son mari, Marcelo Salinas, depuis leur arrestation, et leurs noms figurent sur la "liste des 119" personnes qui auraient été tuées hors du territoire chilien 4/.

Le Comité international de la Croix-Rouge et le Vicariat de la solidarité ont signalé ce cas 5/.

E. Michelle Peña Herreros

Etat civil : Célibataire
Date de naissance : 27 juillet 1947
Nationalité : Espagnole
Age : 27 ans au moment de son arrestation
Adresse : Gálvez 145, Santiago (dernier domicile fixe)
Profession : Etudiante en ingénierie à l'UTE

Circonstances de l'arrestation :

L'intéressée a été arrêtée le 28 juin 1975, à Población Las Rejas, où elle séjournait de temps à autre à l'époque. On a la preuve qu'elle a été détenue à la Villa Grimaldi. Au moment de son arrestation, elle était enceinte de huitmois et demi. On sait que Michelle a accouché

3/ Il est rendu compte de cette affaire, sous le numéro 245, dans le Volume 5 de la publication ¿Dónde Están ?

4/ Voir plus haut, chapitre I, B, 1.a).

5/ Voir A/32/227, annexe IV, No 263.

et que l'enfant lui a été enlevé, d'après des renseignements donnés par une détenue qui se trouvait à la Villa Grimaldi et a entendu Michelle crier à maintes reprises "Laissez-moi voir mon enfant". Les tribunaux ont été mis au courant de sa grossesse dans le cadre de l'action engagée en son nom et toutes les pièces du dossier ont été transmises au Ministre chilien de l'intérieur, le 5 juillet 1978 6/.

F. Nalvia Rosa Mena Alvarado

Carte d'identité : 7 688 548, Santiago
Etat civil : Mariée
Date de naissance : 26 août 1955
Age : 20 ans au moment de son arrestation
Adresse : Cantares de Chile 6271 (paradero 16 de Santa Rosa)
Profession : Ménagère
Circonstances de l'arrestation :

Nalvia Rosa a été arrêtée le 29 avril 1976, peu après 19 h 30, alors qu'elle rentrait chez elle accompagnée de son fils âgé de deux ans et demi, de son mari, Luis Emilio Recabarren González et du frère de ce dernier, Manuel Guillermo Recabarren González. Elle était allée chercher son mari au lieu de son travail. Ils ont été arrêtés tous les trois sur le chemin du retour; quant à l'enfant, un homme corpulent (qui est descendu d'un taxi) l'a laissé à une certaine distance de chez lui, où il a été trouvé en larmes par des voisins qui ont averti la famille. Nalvia Rosa était enceinte de deux à trois mois lorsqu'elle a été arrêtée et devait accoucher au mois de septembre 1976.

Ni Nalvia Rosa, ni son mari, Luis Emilio Recabarren, ni le frère de ce dernier, Manuel Guillermo Recabarren, ni leur père, Manuel Segundo Recabarren Rojas, n'ont reparu depuis 1976.

Le 12 juillet 1978, toutes les pièces relatives à leur disparition ont été remises au Ministre chilien de l'intérieur 7/.

G. Reinalda del Carmen Pereira Plaza

Mme Pereira Plaza, militante du parti communiste, a été arrêtée le 16 décembre 1976, alors qu'elle rentrait chez elle après avoir subi un examen prénatal - elle était enceinte d'environ six mois. Son enfant, le premier, devait naître en mars ou avril 1977. Ce cas est décrit en détail dans le document E/CN.4/1381, dossier No 33. Les pièces y relatives ont été communiquées au Ministre chilien de l'intérieur le 27 octobre 1978.

6/ Il est rendu compte de cette affaire, sous le numéro 43, dans le Volume 1 de la publication Dónde Están ?

7/ Il est rendu compte de cette affaire, sous le numéro 61, dans le Volume 2 de la publication Dónde Están ?

67. Les préoccupations qu'inspirent la situation des femmes disparues alors qu'elles étaient enceintes et le sort des enfants qui, nés pendant que leur mère était au secret, n'ont pas été confiés à des membres de leur famille légitime ressortent du rapport présenté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, à sa neuvième session 8/, ainsi que d'une résolution adoptée par ladite Assemblée où il est dit notamment :

"Que les disparitions dans certains pays ont été particulièrement préjudiciables au bien-être des enfants, qu'ils soient nés de femmes ayant "disparu" alors qu'elles étaient enceintes ou qu'ils aient été séquestrés avec leurs parents - méthode de répression que la Commission juge cruelle et inhumaine." 9/

8/ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Document OEA/SCR. P AG/doc. 1101/79, daté du 5 octobre 1979, section II, deuxième partie.

9/ Résolution intitulée "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme", document OEA/SCR. 1/V/II, 48 doc. 6.

III. RÔLE DES PARTICULIERS, DES ORGANISATIONS PRIVÉES, DE LA PRESSE,
DU GOUVERNEMENT ET DU POUVOIR JUDICIAIRE
EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DES
PERSONNES DISPARUES AU CHILI

A. Rôle des particuliers et des organisations privées

68. Le rapport présenté à l'Assemblée générale contenait des renseignements sur les efforts déployés au Chili par les particuliers et les organisations privées en vue d'obtenir la remise en liberté, de retrouver la trace ou de connaître le sort des détenus dont on ne sait plus rien 1/. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, les proches des personnes disparues, agissant à titre individuel, l'Association des parents de personnes disparues et le Vicariat de la solidarité ont poursuivi l'action entreprise, généralement devant les tribunaux, pour retrouver la trace ou connaître le sort des personnes disparues. Le Chapitre I du présent rapport rend compte des activités menées en ce sens. Les intéressés indiquent qu'ils continuent à rencontrer des difficultés. Dans une déclaration publique faite le 7 novembre 1979, l'Association des parents de personnes disparues a fait savoir que les proches de ces dernières étaient constamment l'objet d'atteintes à leur sécurité et à leur tranquillité personnelle, visant manifestement à les intimider et à entraver leurs recherches concernant les personnes de leur famille détenues et disparues. L'Association a mentionné en particulier les menaces de mort que les intéressés reçoivent du "Commando Carevic", la surveillance incessante qui est exercée sur eux et les appels téléphoniques inquiétants qui leur sont adressés. Dans sa déclaration, l'Association a appelé l'attention sur l'agression dirigée le 4 novembre 1969 contre Gala Torres Aravena, frère de Ruperto Torres Aravena disparu depuis octobre 1973, au cours de laquelle la victime a été grièvement blessée. L'Association indique encore que ceux de ses membres qui se sont rendus de Santiago à Yumbel pour assister à la cérémonie religieuse à la mémoire des personnes disparues de Laja (voir plus haut, Chapitre I) ont été suivis par la police dès leur départ de Santiago et illégalement arrêtés à Talca par les carabiniers qui les ont fouillés, interrogés, menacés et ne les ont relâchés que quatre heures plus tard, après avoir noté leurs nom et qualité.

B. Rôle de la presse

69. Le rapport présenté à l'Assemblée indique que les moyens d'information chiliens n'ont pas rendu compte avec exactitude des preuves dignes de foi dont on disposait concernant la disparition de détenus au Chili après septembre 1973 - ce qui a certainement favorisé l'accroissement du nombre de cas de disparition - et mentionne le changement d'attitude ultérieur de la presse qui, en 1978, a commencé à reconnaître l'existence du problème des personnes disparues 2/. Au cours de la période examinée ici, ainsi qu'il ressort du Chapitre I du présent rapport, la presse chilienne a fait une place croissante à l'évolution de la situation concernant les personnes disparues, à la découverte de tombes et aux résultats des enquêtes spéciales; c'est là un fait nouveau dont il convient de se féliciter et qui peut contribuer à mobiliser l'opinion en faveur de la poursuite des recherches touchant le sort des personnes disparues.

C. Rôle du gouvernement

70. Depuis septembre 1973, tous les pouvoirs - constituant, législatif et exécutif - sont aux mains de la Junte de gouvernement, laquelle se compose des chefs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, ainsi que des carabiniers. Les services

1/ A/34/583/Add.1, par. 144.

2/ Ibid., par. 145.

des forces armées et les divers ministères sont tous placés sous l'autorité de la Junte 3/. Il ressort du présent rapport et du rapport présenté à l'Assemblée générale qu'au cours de la période comprise entre le 11 septembre 1973 et l'entrée en fonctions de la DINA (premier semestre de 1974), les organismes relevant de la Junte de gouvernement, c'est-à-dire essentiellement les militaires et les carabiniers, ainsi que leurs services de renseignements, ont arrêté un grand nombre de personnes qui avaient eu des liens avec le gouvernement précédent ou qui étaient soupçonnées d'adhésion à ce gouvernement, ou encore qui s'opposaient à la prise du pouvoir par les militaires. Il s'agissait notamment de membres du parti socialiste, de syndicalistes et de dirigeants de la communauté agricole. Les formalités concernant la délivrance de mandats d'arrêt ou l'établissement de listes de prisonniers n'ont pas été respectées et - la chose ne fait plus maintenant aucun doute - beaucoup de ces personnes ont été emmenées en d'autres lieux que ceux de leur détention, par les militaires ou les carabiniers, et supprimées 4/.

71. Le rapport présenté à l'Assemblée générale montrait que, dans les cas de disparition enregistrée au cours de la période ayant commencé avec la création de la DINA, la responsabilité du Gouvernement chilien était mise en jeu sur deux plans : d'abord, du fait de la création d'une organisation indépendante du gouvernement, relevant directement de la Junte et en particulier du chef de l'Etat, qui a des pouvoirs secrets en matière d'arrestation et de détention et est soustraite, en ce qui concerne ses activités et son personnel, à la juridiction des tribunaux; ensuite, parce que le Gouvernement chilien - plus précisément la Junte de gouvernement - n'a pas exigé de la DINA qu'elle respecte les dispositions régissant l'obligation de produire un mandat d'arrêt, la limitation relative aux lieux de détention autorisés, la durée maximum de la détention et l'interdiction de maltraiter les détenus 5/.

La DINA et les personnes disparues

72. Les renseignements récemment recueillis jettent un jour nouveau sur la structure et les opérations de la DINA, ainsi que sur le sort des personnes détenues par la DINA et dont on a définitivement perdu la trace. Ils justifient un examen plus attentif de la DINA et de ses activités. La Direction nationale des renseignements, officiellement créée par le décret-loi No 521 du 18 juin 1974, a succédé à une commission connue sous le sigle de DINA et instituée en novembre 1973 6/. Il s'agissait d'un organisme militaire, de caractère technico-professionnel, relevant directement de la Junte de gouvernement et dirigé par un officier général ou supérieur des forces de la défense nationale, en service actif 7/. Ses effectifs étaient constitués par du personnel détaché des services de la défense nationale (armée de terre, marine, armée de l'air, carabiniers) et du Service de renseignements, ainsi que par du personnel

3/ Ibid., par. 146.

4/ Voir chapitre I du présent rapport et document A/34/583/Add.1, par. 147.

5/ A/34/583/Add.1, par. 148.

6/ Décret-loi No 521, articles premier et 2. Voir A/10285, annexe XVI, pour les articles premier à 8, et E/CN.4/1221, par. 194, pour les articles 9 à 11.

7/ Articles premier et 2, ibid.

ne provenant pas de ces services et directement recruté par la DINA 8/. La DINA était également investie de pouvoirs d'arrestation et de détention, lesquels étaient toutefois tenus secrets 9/. La plus grande partie des agents de la DINA étaient recrutés dans les services des forces armées, parmi les carabiniers ou détachés du Service de renseignements 10/. Dans sa déposition devant le tribunal de Bonn 11/, M. Fuenzalida, parlant de son détachement des forces de l'armée de terre auprès de la DINA, a déclaré que les décisions de cette nature étaient prises en fonction des qualifications personnelles et que son propre détachement découlait d'un ordre des autorités militaires auquel il était impossible de ne pas obtempérer. Le rapport présenté à l'Assemblée traitait en détail de l'immunité de la DINA vis-à-vis des tribunaux chiliens et du refus du Directeur de la DINA, invoquant des ordres émanant du chef de l'Etat, de fournir aux tribunaux chiliens des renseignements concernant les détenus 12/.

75. Pour l'essentiel, les renseignements ci-après concernant le fonctionnement de la DINA ont été tirés des dépositions au tribunal de Bonn ou recueillis auprès des sources, étroitement liées au pouvoir exécutif chilien, dont il est question dans l'introduction au présent rapport 13/. Ainsi qu'il ressort de l'organigramme de la DINA (voir page 35), cette dernière comportait, outre son siège à Santiago, une Brigade métropolitaine des renseignements (Brigada de Inteligencia Metropolitana) et plusieurs brigades analogues pour les régions situées en dehors de l'agglomération de Santiago.

8/ Articles 3 et 5, ibid.

9/ Article 10, ibid.

10/ A/31/253, par. 345.

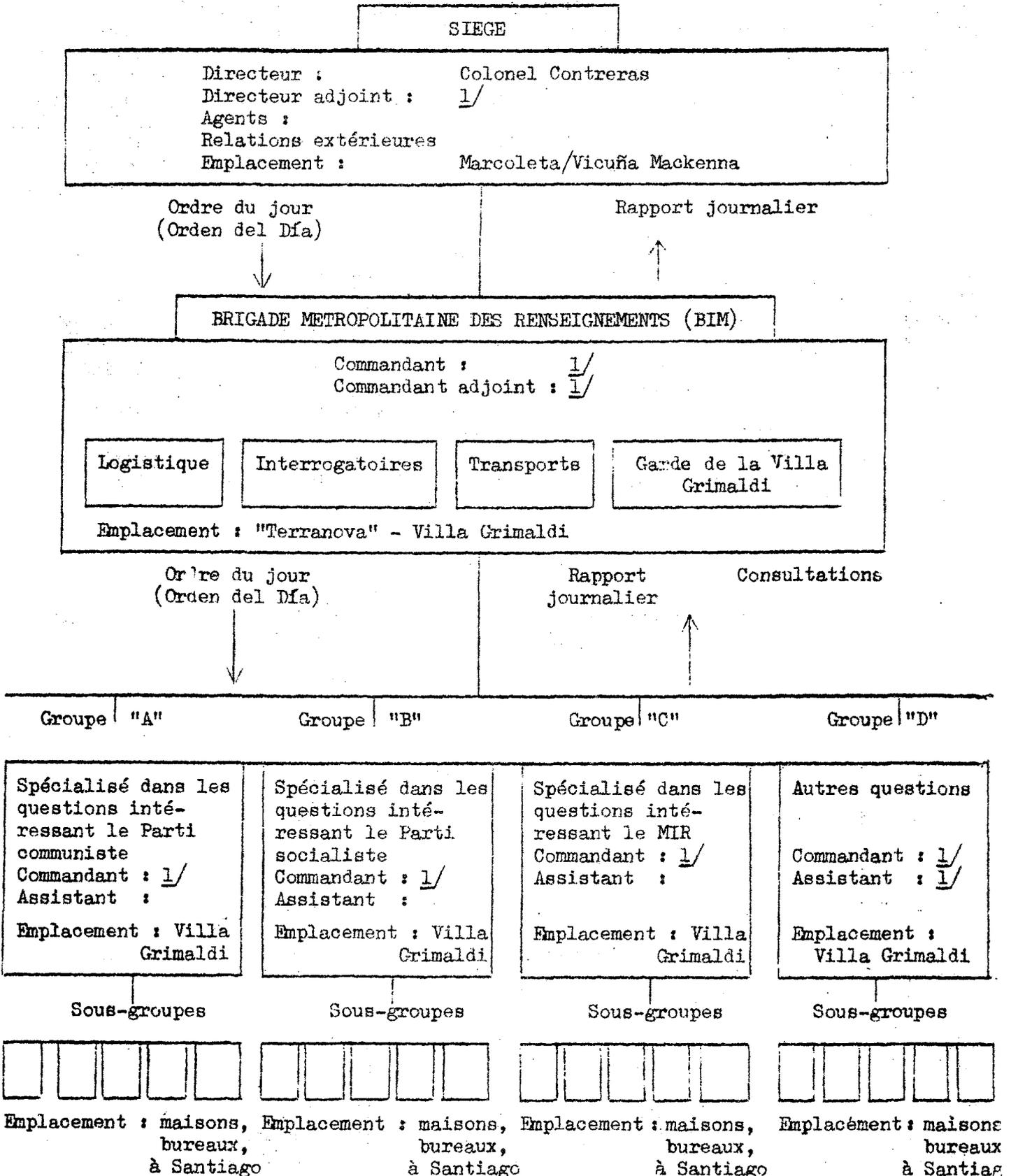
11/ Voir plus haut, par. 12.

12/ A/34/583/Add.1, par. 148 et 149.

13/ Voir plus haut, par. 11 et 12.

ORGANIGRAMME DE LA DINA

Zone métropolitaine de Santiago



1/ On trouvera au paragraphe 81 des renseignements sur l'identité des intéressés.

74. Le siège de la DINA - c'est-à-dire le Directeur, à l'époque le Colonel Manuel Contreras, et ses collaborateurs - était installé dans des locaux situés rue Marcoleta et avenue Vicuña Mackenna, à Santiago. C'est là qu'étaient assurés le contrôle des activités de la DINA sur tout le territoire chilien et dans les pays étrangers, ainsi que les relations avec les services de renseignements d'autres Etats. Aux termes du décret-loi No 521, la DINA relevait directement de la Junte de gouvernement et, dans une déclaration à la Cour d'appel de Santiago, le Directeur de la DINA a mentionné l'obligation qui lui était faite "de se conformer rigoureusement aux ordres du Président de la République"14/. Le siège de la DINA communiquait également, selon qu'il le jugeait bon, des renseignements au Ministère de l'intérieur, au SENDET et aux autres organismes gouvernementaux.

75. La Brigade métropolitaine des renseignements (BII), sise à "Terranova" - nom de code de la Villa Grimaldi -, avait son propre siège composé d'un commandant et d'un commandant adjoint, ainsi que de sections s'occupant respectivement de la logistique, des transports et de la garde de la Villa Grimaldi. Des équipes chargées des interrogatoires étaient également affectées au siège de la BII, dont relevaient quatre groupes ayant chacun un nom de code. L'un de ces groupes était spécialisé dans les recherches concernant le MIR, un autre dans les questions intéressant le Parti communiste, un autre encore dans les questions relatives au Parti socialiste, et un autre enfin était chargé des enquêtes sur les questions politiques ou questions de sûreté nationale ne relevant pas de la compétence des trois premiers. Chaque groupe comprenait un commandant et son assistant, ainsi qu'une trentaine d'autres agents répartis en sous-groupes de 5 personnes chacun.

76. Comme indiqué plus haut, la BII, de même que les commandants des quatre groupes de la BII et leurs assistants, travaillaient à la Villa Grimaldi. Les autres agents des quatre groupes étaient affectés à d'autres bureaux, centres de détention, etc., de la DINA, dans l'agglomération de Santiago. Entre autres lieux de détention relevant de la DINA dans la zone de Santiago, il faut mentionner les suivants :

- Cuatro Alamos, section de Tres Alamos pour les détenus au secret;
- Maison sise au No 58 de la rue de Londres;
- Maisons situées rue José Domingo Cañas (No 1367 et 1347);
- Maison de la rue d'Iran, à l'angle de la rue Los Plátanos;
- Maisons sises rue de Belgrade et avenue Vicuña Mackenna;
- "Rinconada de Maipo", ancien domaine agricole universitaire.

Des soins médicaux et dentaires étaient dispensés au personnel de la DINA et aux détenus à un dispensaire situé rue Santa-Lucía. Des détenus étaient incarcérés à l'étage supérieur du bâtiment.

77. Dans les provinces extérieures à la zone métropolitaine de Santiago, les activités de la DINA étaient organisées selon un système analogue.

78. Les opérations de l'ensemble des services de la DINA étaient contrôlées par le biais d'un "Ordre du jour" (Orden del día), d'un rapport journalier sur les activités de la BII, adressé au siège de la DINA, et du "Registre de garde"

(Libro de Guardia) des bureaux et centres de détention. Chaque jour, la BII recevait du siège de la DINA un "Ordre du jour" contenant des instructions détaillées pour les activités de la BII, y compris le sort à réserver aux prisonniers. Cet "Ordre du jour" était ensuite transmis aux commandants des quatre groupes composant la BII. Chaque jour aussi, un rapport sur les activités et événements de la journée allait inversement des quatre groupes à la BII, puis au siège de la DINA. Ce rapport journalier contenait des renseignements sur la suite donnée aux instructions énoncées dans "l'Ordre du jour" de la veille, ainsi que sur l'état des détenus et les mesures prises à leur sujet. A la Villa Grimaldi, chaque entrée et sortie était consignée dans un "Registre de garde". Le "Registre" indiquait les arrivées de détenus avec, dans chaque cas, la personne amenant le détenu et le groupe ayant la charge de ce dernier; les missions effectuées par les agents de la DINA, hors de la Villa Grimaldi, y étaient également consignées. Après vérification et signature par le commandant de la BII, le "Registre de garde" était envoyé au siège de la DINA. La BII tenait également un fichier des personnes détenues, sous surveillance ou dont on avait découvert l'identité au cours des interrogatoires de détenus, dans lequel étaient consignés le nom des intéressés et les détails de leur situation personnelle. Copie des procès-verbaux des interrogatoires de détenus était versée au fichier.

79. Les agents de la DINA pouvaient procéder à des arrestations de leur propre initiative ou sur ordre des commandants de groupe, de la BII ou du siège de l'organisation. Ils avaient pour instructions de veiller à ce qu'il n'y ait pas, autant que possible, de témoins de l'arrestation. Les personnes amenées à la Villa Grimaldi étaient inscrites au "Registre de garde" et conduites dans une cellule 15/. Les interrogatoires avaient lieu sur ordre de la BII et du siège de la DINA indiquant la nature des questions à poser aux détenus. Avant l'interrogatoire, les prisonniers étaient généralement torturés, l'objectif étant de les "amollir" de telle sorte qu'ils soient plus enclins à dire la vérité lorsqu'on les interrogerait. D'après les renseignements dont on dispose, un nombre indéterminé de personnes sont mortes des suites de ces tortures, alors même que le personnel avait pour instructions de ne pas laisser les choses "échapper à son contrôle". En pareil cas, il incombait au groupe ayant la charge du détenu de faire disparaître le corps, le lieu exact de l'inhumation étant toutefois fixé par la BII et le siège de la DINA. Il y a eu aussi, à la Villa Grimaldi, des cas d'homicide volontaire, comme celui de Carlos Alberto Carrasco Matus dont il a été question plus haut (voir paragraphes 47 et 48).

80. Quant aux prisonniers qui ne succombaient pas pendant les interrogatoires ou qui n'étaient pas délibérément supprimés à la Villa Grimaldi, leur sort faisait l'objet de décisions qui étaient communiquées à la BII dans l'Ordre du jour. Apparemment, ces décisions étaient prises compte tenu des consultations des commandants de groupe et du commandant de la BII et sur la base des renseignements transmis par eux au siège de la DINA. En général, les personnes détenues à la Villa Grimaldi n'étaient pas directement remises en liberté; elles étaient d'abord transférées à Cuatro Alamos ou Tres Alamos. D'après les renseignements reçus, lorsqu'il avait été décidé d'exécuter un détenu, on le transférait le plus souvent de sa cellule à la Tour sise dans l'enceinte de la Villa Grimaldi, où il rejoignait les autres personnes promises à la mort. Les intéressés étaient ainsi isolés des détenus soumis à interrogatoire et de ceux qu'on se proposait d'emmener en un lieu de détention officiellement reconnu.

15/ Voir rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili, A/33/551, par. 305 à 309, et Annexe XXIII.

Il est néanmoins parfois arrivé que des détenus qui devaient être supprimés et qu'on avait transférés à la Tour quittent cette dernière et soient finalement relâchés. A ce qu'il semble, la décision de transférer ou de supprimer un détenu dépendait d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels le fait que les tortures avaient ou non porté gravement et durablement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé et que l'arrestation de ce dernier avait ou non été opérée en présence de témoins; la coopération ou l'absence de coopération avec la DINA au cours des interrogatoires entraient aussi en ligne de compte. Les personnes incarcérées dans la Tour étaient emmenées de nuit dans des camions, parfois par groupes d'une vingtaine, et l'on avait recours à un langage codé pour indiquer si elles seraient supprimées sur la terre ferme ("Puentomont") ou précipitées dans la mer ("Moneda"). Ces précisions étaient arrêtées au siège de la DINA. Une fois le détenu supprimé, sa fiche était retirée des dossiers de la BIM et, selon les renseignements que l'on possède, il n'y avait plus alors trace du décès que dans les rapports journaliers adressés au siège de la DINA et dans les archives du siège lui-même.

81. L'Expert a reçu des renseignements au sujet des personnes dont relevaient les divers départements de la DINA au cours de périodes données, ainsi que des agents directement impliqués dans les cas de décès de détenus. Il a décidé de ne pas révéler ces renseignements pour l'instant, afin de ne pas mettre en danger ceux qui les ont fournis, et aussi parce que le plus utile est d'en tirer parti dans le cadre d'une coopération entre le Gouvernement chilien et l'Organisation des Nations Unies en vue de déterminer le sort des personnes disparues, ainsi que d'identifier et de châtier ceux qui sont responsables de la disparition de détenus, comme recommandé dans les conclusions.

82. Le rapport présenté à l'Assemblée générale traitait d'autres aspects du rôle du Gouvernement chilien dans le domaine considéré. On y relevait que le Gouvernement faisait rarement cas des informations données dans les milieux internationaux, d'où il ressortait que les personnes disparues avaient manifestement été arrêtées et détenues par des agents du gouvernement, et l'on y parlait des renseignements contradictoires et inexacts fournis à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement chilien. Il demeure certain qu'une attitude plus positive de la part du Gouvernement, face aux préoccupations profondes que le sort des personnes disparues inspire à la communauté internationale, aurait fort bien pu contribuer à une élimination rapide du problème^{16/}. Le rapport traitait également du manque de coopération des autorités militaires dans le cadre des enquêtes judiciaires entreprises au sujet des personnes disparues^{17/}, ainsi que du décret d'amnistie promulgué en avril 1978 qui, dans un cas au moins, a empêché le châtement des carabiniers coupables de la mort de personnes portées disparues. A cet égard, la thèse exposée dans le rapport était que l'amnistie ne pouvait pas légalement valoir au regard de crimes imputables à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en raison des obligations internationales contractées par le Chili^{18/}.

^{16/} A/34/583/Add.1, par. 151 et 152.

^{17/} *Ibid.*, par. 153.

^{18/} *Ibid.*, par. 155 et 156.

83. Le rapport s'attachait en outre aux propositions faites par le Gouvernement chilien et selon lesquelles le délai à l'expiration duquel une personne disparue peut être déclarée légalement décédée aurait été ramené de cinq à deux ans. Les proches des personnes disparues ont rejeté cette idée, estimant que les présomptions de décès découlant d'une absence prolongée ne se justifiaient que dans les cas où l'on ignorait tout du sort d'une personne ou du lieu où elle se trouvait. Or, au Chili, les personnes disparues avaient été arrêtées par des agents du gouvernement et détenues en des lieux connus du gouvernement, lequel pouvait par conséquent répondre aux questions concernant leur sort 19/. Il convient de rappeler la Convention internationale adoptée pour réglementer la déclaration de décès de personnes disparues au cours de la Deuxième Guerre mondiale, période marquée par des destructions massives, le déplacement de populations entières et le génocide de minorités : selon cette Convention, il faut, pour que le décès soit déclaré, qu'une enquête judiciaire sur les circonstances de la disparition permettent "raisonnablement de supposer que la personne disparue est morte par suite d'événements de guerre ou de persécutions raciales, religieuses, politiques ou nationales" 20/. Il est évident que si l'on appliquait ce principe aux personnes disparues au Chili, on serait amené à déterminer les lieux de détention en cause, à identifier les personnes responsables et peut être aussi à retrouver effectivement la trace des personnes disparues, aucune "présomption" quant au sort de l'intéressé n'étant alors nécessaire. Comme l'affirme le rapport présenté à l'Assemblée, la réparation due aux victimes dans les cas de disparition de détenus au Chili suppose, avant tout, la détermination du sort des intéressés et l'identification des responsables. Alors entre en jeu la responsabilité légale et morale de l'Etat de dédommager les victimes d'actes illicites qui lui sont imputables 21/.

D. Rôle du pouvoir judiciaire

84. Dans le rapport à l'Assemblée générale, il est démontré que le recours en amparo, s'il était appliqué conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation chilienne, serait un instrument important pour la protection de la liberté et de la sûreté de la personne. Selon la Constitution, un juge chilien, lorsqu'il est saisi d'un recours en amparo, est habilité à s'adresser directement à la personne qui en maintient une autre en détention, à ordonner que le détenu lui soit présenté, et à ordonner sa libération. Le juge peut aussi visiter les lieux de détention, et il est habilité à étudier la question de la responsabilité criminelle de ceux qui violent la loi en matière de détention 22/. Cependant, comme il ressort du rapport à l'Assemblée générale, le pouvoir judiciaire chilien a refusé d'appliquer le recours en amparo selon les modalités établies dans la Constitution et la législation lorsqu'il s'agissait de personnes détenues par la DINA ou par les autorités militaires.

19/ Ibid., par. 157.

20/ Convention sur la déclaration de décès de personnes disparues, A/CONF.1/9, (1950) article 3, paragraphe 1. Aux termes de la Convention, un délai de cinq ans doit en outre s'être écoulé depuis la disparition pour qu'il y ait déclaration de décès.

21/ A/34/583/Add.1, par. 158.

22/ A/34/58/Add.1, par. 159.

Dans la plupart des cas, les tribunaux ont refusé de s'adresser directement à l'organe qui avait la garde du détenu, par exemple la DINA, et se sont contentés de demander des renseignements au Ministère de l'intérieur ou au SENDET, qui n'étaient ni l'un ni l'autre responsables de la garde du détenu en cause et n'avaient aucune autorité sur les personnes exerçant cette responsabilité. Cette procédure était officialisée dans un accord entre le Président de la Cour suprême et le Directeur de la DINA. Les juges ne demandaient pas que les détenus leur soient présentés, ce qui aurait permis de s'assurer de leur état physique, et ils ne visitaient pas les lieux de détention, même lorsqu'ils étaient informés de la présence du détenu concerné dans l'un de ces lieux. Lorsque le Ministère de l'intérieur ou le SENDET informait les tribunaux qu'il n'existait pas de trace de la détention d'une personne, ce qui en l'occurrence n'avait aucun rapport avec la matérialité de la détention, étant donné que la DINA était habilitée à procéder à des arrestations sans l'autorisation du Ministère de l'intérieur ou du SENDET, les tribunaux rejetaient le recours en amparo, même lorsqu'il existait des preuves solides de l'arrestation et de la détention de la personne intéressée. Sur plus de 5 000 recours en amparo introduits entre septembre 1975 et septembre 1979, quatre seulement ont fait l'objet d'une décision positive, et une décision - celle ordonnant la libération de Carlos Contreras Maluje - n'est toujours pas respectée 23/.

85. Selon le rapport à l'Assemblée générale, l'ouverture effective d'une enquête criminelle dans le cas d'allégations faisant état d'arrestation et de détention illégales, ainsi que l'identification et le châtement des responsables, sont d'autres moyens utiles de prévenir la disparition des détenus 24/. Malheureusement, jusqu'en 1979, les tribunaux chiliens ont refusé d'ouvrir des enquêtes appropriées sur les affaires concernant la disparition de détenus. Les juges n'ont pas exercé pleinement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière d'enquête et ils n'ont pas demandé à la DINA et à ses agents de témoigner devant eux. Entre septembre 1975 et 1978, le nombre d'affaires concernant des disparitions de détenus ayant fait l'objet d'une requête devant un tribunal criminel s'est élevé à 500; dans aucun de ces cas le sort de l'intéressé n'a été élucidé ou les responsables châtiés 25/. En 1979, les juges chargés d'enquêter sur le sort des personnes disparues à Lonquén et à Laja ont montré les résultats que peut obtenir un juge exerçant pleinement ses pouvoirs d'enquête 26/. A l'heure actuelle, le cas de certaines personnes disparues - mais non de toutes - fait l'objet d'une enquête de la part de juges enquêteurs spéciaux, et certaines affaires ont été renvoyées devant les tribunaux militaires du fait que du personnel militaire ou des agents de la DINA y étaient impliqués. La procédure consistant à renvoyer des affaires devant les tribunaux militaires est une source de préoccupation, car les tribunaux militaires n'ont pas été particulièrement actifs pour ce qui est d'enquêter sur le sort des personnes disparues, et ils peuvent éprouver une certaine réticence à condamner publiquement leurs collègues des institutions chiliennes de la défense nationale.

23/ Ibid., par. 160 et 161.

24/ Ibid., par. 162.

25/ Ibid.

26/ Ibid., par. 163.

Le statut exact de la plupart des affaires faisant l'objet d'une enquête n'est pas connu, puisque la procédure est confidentielle, mais les juges devraient être encouragés à exercer pleinement leurs pouvoirs d'enquête et à obtenir du gouvernement et des autorités militaires toutes les informations qu'ils jugent pertinentes.

86. Malgré l'évolution de la situation enregistrée en 1979, le fait qu'au cours des dernières années les tribunaux chiliens n'aient pas appliqué le recours en amparo, tel qu'il est prévu dans la Constitution et les lois chiliennes, et n'aient pas enquêté de manière appropriée sur les cas de disparition ayant fait l'objet d'une requête devant les tribunaux criminels, doit être considéré comme l'un des facteurs importants qui ont fait que des détenus ont continué de disparaître jusqu'à la fin de 1977 27/.

27/ Ibid., par. 164.

IV. LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT CHILIEN EN DROIT INTERNATIONAL

87. Le rapport à l'Assemblée générale traite dans le détail de la responsabilité du Gouvernement chilien au regard du droit international en ce qui concerne la disparition des détenus au Chili 1/. Les travaux de la Commission du droit international concernant la responsabilité des Etats et la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction Company y sont examinés et il est indiqué qu'un gouvernement, comme celui du Chili, est responsable sur le plan international lorsque le nombre des personnes disparues est tel qu'il en résulte véritablement une situation caractérisée par des violations flagrantes des droits de l'homme, et que les actes conduisant à la disparition de personnes, lorsqu'ils sont imputables à l'Etat, constituent une violation de droits de l'homme spécifiques reconnus internationalement 2/. Les obligations du Chili à cet égard sont contractées vis-à-vis de la communauté internationale en tant que telle, et elles s'ajoutent à ses obligations vis-à-vis d'autres Etats ou d'organisations internationales découlant, selon le cas, de la nationalité ou du statut de fonctionnaire international de la victime 3/. La disparition de personnes mettait en cause des droits de l'homme spécifiques tels que le droit à la vie, le droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille 4/. La responsabilité internationale du Gouvernement chilien en ce qui concerne les droits de l'homme en général et certains droits de l'homme en particulier découle de nombreux instruments internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et les conventions de Genève de 1949 5/.

88. Pour déterminer la responsabilité du Gouvernement chilien en ce qui concerne la situation des personnes disparues au Chili, les cinq éléments ci-après ont été pris en considération dans le rapport à l'Assemblée générale 6/ :

- A. Il ressort des renseignements contenus dans le rapport de l'expert, ainsi que de ceux dont disposaient le Groupe de travail spécial sur le Chili, le Vicariat de la solidarité et le Comité international de la Croix-Rouge, que dans 600 cas au moins de personnes disparues, il ne peut faire de doute que les personnes en question ont été arrêtées par les autorités de l'Etat et que leur sort n'a pas été élucidé.
- B. En vertu du droit international, toute restriction prévue par la loi à la liberté et à la sûreté de la personne doit être prévisible et compréhensible. Si cette condition n'est pas remplie, aucune restriction à la liberté de la personne n'est légitime. Les pouvoirs d'arrestation et de détention conférés secrètement à la DINA ne peuvent être considérés

1/ A/34/583/Add.1, par. 167 à 177.

2/ Ibid., par. 165 à 170.

3/ Ibid., par. 168 et 169.

4/ Ibid., par. 171.

5/ Ibid., par. 173 et 174.

6/ Ibid., par. 175.

comme "légitimes" en droit international parce que les restrictions à la liberté de la personne autorisées en vertu de ce décret n'étaient ni objectives, ni prévisibles, ni compréhensibles. Les informations reçues récemment sur les activités de la DINA et la manière dont les décisions y étaient prises montrent que, dans la pratique, les arrestations et détentions auxquelles procédait la DINA n'obéissaient à aucune norme objective et étaient imprévisibles et incompréhensibles; elles constituaient donc, en fait, des restrictions illégales à la liberté de la personne.

- C. Les recours dont disposaient les proches des personnes disparues étaient dans la plupart des cas inefficaces, tant pour ce qui était d'obtenir la libération de la personne détenue qu'en ce qui concernait les enquêtes criminelles sur les cas de disparition.
- D. Le Gouvernement chilien tolérait la conduite des organes gouvernementaux responsables de la disparition de personnes et ne faisait rien pour renforcer le système de protection judiciaire des droits des détenus, alors même qu'il savait que le recours en amparo et les enquêtes judiciaires sur les disparitions étaient totalement inefficaces. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour identifier les responsables des disparitions de personnes dans le cadre national; au contraire, par le décret d'amnistie, il a dégagé de toute responsabilité les personnes et les autorités coupables au sein du système national.
- E. Le Gouvernement chilien ne s'est pas montré disposé à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales pour élucider le sort des personnes disparues.

89. Les informations reçues récemment sur les activités de la DINA confirment les constatations qui figurent dans le rapport à l'Assemblée générale, à savoir que le Gouvernement chilien a créé une organisation qui, en théorie et en pratique, a violé systématiquement le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et qu'il en a autorisé les agissements. De plus, ces nouveaux renseignements indiquent que de nombreuses personnes sont mortes des suites de tortures infligées par des agents du Gouvernement et que, en outre, la direction de la DINA, responsable directement devant le Président du Chili, a parfois décidé que certaines personnes devaient être tuées; ces décisions se concrétisaient par l'emploi des mots de code "Puertomont" (élimination à terre) et "Moneda" (élimination en mer). Il est douteux que les documents dans lesquels ces décisions étaient consignées soient encore en existence, surtout si l'on tient compte des informations selon lesquelles les registres des personnes détenues par la DINA au centre de Cuatro Alamos auraient été brûlés ^{7/}. Si ces renseignements dignes de foi sont authentiques, le Gouvernement chilien est responsable non seulement de l'arrestation et de la détention des personnes disparues, mais aussi du décès des personnes éliminées sur décision de la DINA ou mortes sous la torture.

^{7/} Ibid., par. 153.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

90. Les renseignements reçus depuis la présentation du rapport à l'Assemblée générale confirment et renforcent les conclusions contenues dans ce rapport 1/. Les nouveaux renseignements reçus concernant la période allant du 11 septembre 1973 à la fin de cette même année font état de disparitions de détenus qui n'avaient pas précédemment été signalées et montrent que pendant cette période des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le gouvernement précédent ou d'être partisans de ce gouvernement et dont la disparition a été ultérieurement signalée, ont été arrêtées et tuées par des carabineros ou du personnel militaire. Les nouveaux renseignements concernant la période 1974-1977 ont montré que parmi les personnes arrêtées par la DINA, certaines étaient mortes de suites de tortures et certaines avaient été tuées en application de décisions exigeant qu'elles soient éliminées. On n'a reçu aucun renseignement indiquant l'existence de lieux de détention où les personnes portées disparues pourraient être gardées pendant de longues périodes, de sorte que l'on peut penser, sur la base des renseignements disponibles, que les détenus disparus au Chili ont été tués et que leurs corps ont été cachés.

91. Pendant la période allant de septembre 1973 à la fin de 1978, les autorités judiciaires chiliennes n'ont, de façon générale, pris aucune mesure efficace pour empêcher la disparition de détenus en utilisant le recours en amparo, ni pour enquêter sur les plaintes concernant des disparitions. Les enquêtes judiciaires récentes sur les fosses communes découvertes à Lonquén et dans le cimetière du Yumbel ont encouragé les Chiliens à saisir les tribunaux de nouvelles plaintes concernant des personnes disparues antérieurement. Toutefois, tous les cas de personnes disparues ne font pas l'objet d'enquêtes actives des tribunaux, et il ne semble pas que des mesures efficaces aient été prises jusqu'ici pour enquêter sur le cas des 300 tombes découvertes dans le cimetière de Santiago. L'efficacité potentielle des enquêtes judiciaires est limitée par le fait que ce sont les tribunaux militaires qui sont compétents pour les affaires concernant la DINA et le personnel militaire ainsi que par le fait que dans les cas où des membres de ce personnel sont impliqués, les juges civils se déclarent incompétents et les affaires sont transférées aux tribunaux militaires. Bien qu'il soit difficile de savoir où en sont beaucoup d'enquêtes judiciaires en raison du secret de la procédure, il ne semble pas que les tribunaux bénéficient d'une coopération sans réserve du gouvernement et des autorités militaires pour ce qui est des documents et de l'identification du personnel militaire. En outre, la décision récente imposant le dépôt de 300 000 pesos comme condition de la poursuite d'une enquête entreprise à la suite d'une plainte déposée par des membres de la famille de personnes disparues contre le procureur militaire au sujet de l'ensevelissement des corps des victimes de Lonquén montre combien le gouvernement se soucie peu de la protection des droits des membres des familles des personnes disparues.

92. Les renseignements reçus récemment renforcent en particulier la conclusion selon laquelle le Gouvernement chilien est responsable au regard du droit international de la disparition d'un grand nombre de personnes. Depuis le début de l'année 1979, la lumière a été faite sur le sort de 34 personnes disparues grâce aux enquêtes sur les affaires de Lonquén et de Laja, et il semblerait d'après les renseignements dont on dispose concernant les affaires de Mulchén et des exécutions d'Osorno que l'on est sur le point de découvrir le sort qu'ont subi 16 autres personnes.

1/ A/34/583/Add.1, par. 178 à 192.

93. Le cas des personnes disparues au Chili constitue toujours une situation grave de violations flagrantes des droits de l'homme tant du point de vue des droits de l'homme des personnes disparues elles-mêmes que du point de vue de ceux des nombreux parents de personnes disparues, en particulier leur droit de connaître le sort des leurs. En outre, il ne faut pas oublier que l'on doit, en toute justice, aux membres des familles des personnes disparues d'identifier et de châtier les responsables des disparitions. Compte tenu du fait que l'on n'a pas reçu de renseignements concernant des cas de disparition depuis 1978, il importe de souligner que l'identification et le châtiement des personnes responsables des disparitions survenues au cours des années 1973 à 1977 contribueraient dans une large mesure à empêcher de nouveaux cas de disparition. Inversement, si l'on n'identifie pas et si l'on ne châtie pas les responsables des disparitions, cela pourrait fort bien encourager certains à considérer les disparitions comme une mode opératoire acceptable en matière de sécurité nationale à l'avenir. Enfin, il est également important de satisfaire le droit légitime de faire passer en jugement des personnes responsables de violations des droits de l'homme fondamentaux dans la mesure où la frustration de ce droit peut provoquer des actions extrêmes regrettables impliquant elles-mêmes des violations des droits de l'homme.

B. Recommandations

94. Les renseignements reçus depuis la présentation du rapport à l'Assemblée générale donnent une nouvelle justification aux recommandations contenues dans ce rapport 2/. L'Expert souhaite appeler l'attention sur les recommandations de caractère général formulées dans son rapport et qui se sont dégagées de l'étude sur la situation au Chili 3/. Ces recommandations concernent les obligations de la communauté internationale dans des cas de disparitions massives, la nécessité d'assurer le règne du droit et le respect de la légalité par des organismes de sécurité de l'Etat dans des situations d'urgence, la nécessité d'imposer des limites strictes au pouvoir d'arrestation et l'interdiction d'avoir des lieux secrets de détention. Le recours en habeas corpus devrait être pleinement applicable en tout temps, y compris dans des situations d'urgence et concernant des personnes arrêtées ou détenues par des organismes de sécurité ou des autorités militaires. Enfin, l'Organisation des Nations Unies devrait avoir les moyens de réagir rapidement et efficacement lorsque des cas de disparitions massives seraient signalés.

95. En ce qui concerne la situation au Chili 4/, l'Expert ne peut que réaffirmer la conclusion qui figure dans le rapport à l'Assemblée générale, à savoir que le Gouvernement chilien est responsable au regard du droit international du sort d'au moins 600 personnes disparues dont les droits fondamentaux en tant qu'êtres humains ont été violés et des personnes qui ont trouvé la mort dans des circonstances suspectes dont seraient responsables des agents du gouvernement. Le Gouvernement chilien doit à la communauté internationale de lui donner des explications et des éclaircissements sur le sort de ces personnes disparues, de châtier les responsables des disparitions, d'indemniser les membres des familles des victimes et de prendre des mesures en vue d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir 5/. Il faudrait en particulier veiller à ce que les membres des familles

2/ Ibid., par. 193 à 197.

3/ Ibid., par. 193 à 196.

4/ Ibid., par. 197.

5/ Ibid., par. 177.

des détenus soient informés de l'endroit où se trouvent les enfants nés pendant la détention. Le Ministre chilien de l'intérieur dispose de renseignements sur certains de ces cas depuis plus d'un an et demi et devrait être en mesure de fournir des renseignements précis à cet égard. Après que le sort de chaque personne aura été déterminé, des indemnités équitables devraient être versées aux membres de leur famille. Les enquêtes actuellement en cours devraient être accélérées, et la compétence des tribunaux militaires pour connaître des affaires mettant en cause la DINA et le personnel militaire ne devrait pas empêcher que des enquêtes approfondies soient faites et que la vérité soit publiée. En ce qui concerne la découverte de fosses communes, en particulier dans le cimetière de Santiago, et la recherche de lieux d'ensevelissement de la DINA, et en ce qui concerne les nombreux cas de personnes disparues sur lesquels aucune enquête judiciaire n'est actuellement en cours, le Gouvernement devrait instituer une commission d'enquête impartiale et indépendante qui disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour identifier les corps, notamment en se fondant sur les listes de personnes disparues du Groupe de travail spécial sur le Chili, de la Vicaría de la Solidaridad et du Comité international de la Croix-Rouge. Cette commission devrait également déterminer la part de responsabilité qui revient aux agents du Gouvernement dans ces disparitions et établir une liste des personnes impliquées.

96. La Commission des droits de l'homme devrait continuer à s'occuper de la situation des personnes disparues au Chili en vue d'encourager le respect des droits de l'homme des personnes disparues ainsi que des membres de leur famille, et en vue d'empêcher qu'il ne se produise à nouveau des disparitions de détenus. Il faut espérer que des dispositions appropriées seront prises entre le Gouvernement du Chili et l'Organisation des Nations Unies afin de permettre que les renseignements confidentiels sur les personnes disparues au Chili qui se trouvent dans les dossiers de l'ONU puissent être utilisés de la manière la plus utile 6/.

6/ Voir plus haut, par. 81.

Victime : Ernest Sabelo NGOBESE (Cas No 31)

- Lieutenant James Taylor

Victime : Harold Bekisisa NXASANA (Cas No 32)

- Capitaine Daniel Wessels
- Lieutenant C.S. McFuling
- Adjudant-chef Louis Botha

Victime : Ian Deway "Inch" Rwaxa (Cas No 33)

- Lieutenant Coetzee

Victime : Jonathan TIYE (Cas No 34)

- Commandant Visser
- Commandant Olivier
- Capitaine Arthur Cronwright
- Lieutenant Eiselsen
- Lieutenant Steinberg
- Sergent Smith

Victime : Elias TSIMO (Cas No 35)

- Commandant Cronje

Victime : Mme Alice TSONGA (Cas No 36)

- Capitaine Arthur Cronwright
- Capitaine Huistenuizen
- Agent Mtshinzana
- Agent Visser
- Agent Mbatha
- Agent Khoza
- Agent Smith

Victime : M. Anton Fano XABA (Cas No 37)

- Colonel J.G. Dreyer